

# LES BARRAGES AFRICAINS, LES FLEUVES ET VOS DROITS

*Guide pour les communautés affectées par le barrage Inga 3*

Avec les contributions de:  
Rudo Sanyanga, MS, PhD, International Rivers;  
Kirk Herbertson, JD, Consultant;  
Lien De Brouckere, BA, LLB/BCL, Consultante

Programme international de développement durable de la faculté de droit, Université de Washington  
(Madison Burke, JD; Zaif Darklily, LLM; Hezron Kangerep, LLM; Jennifer Round, JD, LLM;  
Prof. Jennifer Lenga-Long, JD)

# LES BARRAGES AFRICAINS, LES FLEUVES ET VOS DROITS

## *Guide pour les communautés affectées par le barrage Inga 3*

Basé sur la Norme de performance 5 pour l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire de la Société financière internationale du groupe de la Banque mondiale.

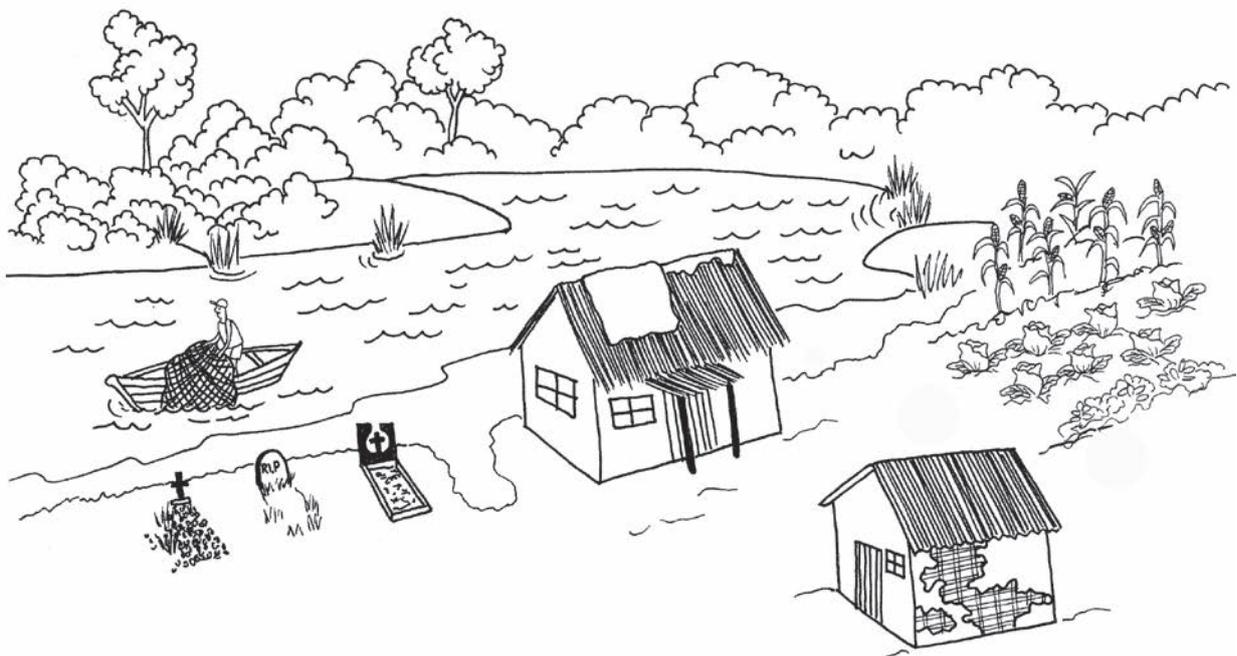


Avec les contributions de:  
Rudo Sanyanga, MS, PhD, International Rivers  
Kirk Herbertson, JD, Consultante  
Lien De Brouckere, BA, LLB/BCL, Consultante

Programme international de développement durable de la faculté de droit, Université de Washington (Madison Burke, JD; Zaif Darklily, LL.M; Hezron Krop, LL.M; Jennifer Round, JD, LL.M; Prof. Jennifer Lenga-Long, JD)

# TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b>	<b>4</b>
A PROPOS DU PROJET DE BARRAGE INGA 3	5
PARTIES PRENANTES ET ACTEURS IMPLIQUES	7
PHASES D'UN PROJET DE BARRAGE	9
EXIGENCES POUR PROTEGER LES DROITS ET LES INTERETS COMMUNAUTAIRES	10
<b>EXIGENCE 1 - INFORMATION ET CONSULTATION</b>	<b>10</b>
NORME MINIMALE : "Divulgateion des informations"	12
NORME DE BASE : "Consultation significative"	14
NORME OPTIMALE : "Consultation et participation eclairée"	17
<b>EXIGENCE 2 - REINSTALLATION ET INDEMNISATION</b>	<b>19</b>
PHASES TYPIQUES LORS D'UN PROCESSUS D'INDEMNISATION ET DE RÉINSTALLATION	23
PERSONNES ADMISSIBLES A L'INDEMNISATION	27
LES TYPES D'INDEMNISATION POUR LES PERSONNES ADMISSIBLES	29
NÉGOCIER LES INDEMNISATIONS	31
<b>PLAINTES</b>	<b>38</b>



# INTRODUCTION



Ce guide s'adresse aux communautés qui risquent d'être affectées, soit physiquement (perte d'accès aux terres ou aux logements), soit économiquement (perte de biens ou d'accès aux ressources permettant les revenus et la subsistance), suite à la construction et l'exploitation du projet de barrage Inga 3, qui devrait débuter au plus tôt en 2016. Certains exemples de répercussions économiques comprennent la construction sur une terre agricole ou la pollution d'un point d'eau rendant la pêche impossible pour les communautés.

Plus de 10 000 personnes (y compris celles du Camp Kinshasa) pourraient être déplacées physiquement, contraintes de quitter leurs foyers suite au projet de construction Inga 3 basse chute. Bien plus de personnes sont susceptibles d'être affectées économiquement (pertes de biens, de revenus ou de moyens de subsistance).

## Que contient ce guide?

Ce guide fournit un récapitulatif des meilleures pratiques du secteur concernant la réinstallation : la norme de performance 5 (NP5) de la Société financière internationale (SFI) du groupe de la Banque mondiale. La norme NP5 est l'une

<sup>1</sup> SFI NP, dernière mise à jour le 1er janvier 2012

des huit normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale (Normes de performance de la SFI).<sup>1</sup> Ce guide a été élaboré afin de présenter les aspects essentiels pour les communautés dont les terres et les moyens de subsistance peuvent être affectés, ainsi que les communautés qui risquent d'être déplacées suite au projet Inga 3 Basse Chute.

## Quelles sont les Normes de performance de la SFI ?

Les Normes de performance de la SFI sont les exigences auxquelles les clients doivent se soumettre pour les projets financés par la SFI. Faisant partie du groupe de la Banque mondiale, la SFI investit dans des entreprises privées dans les pays en développement. Les Normes de performance de la SFI sont également considérées comme les meilleures pratiques du secteur pour des projets de réinstallation et de nombreuses banques les ont adoptées. Cela signifie que, même si une banque autre que la SFI finance un projet, elle peut exiger que son client applique les Normes de performance de la SFI.

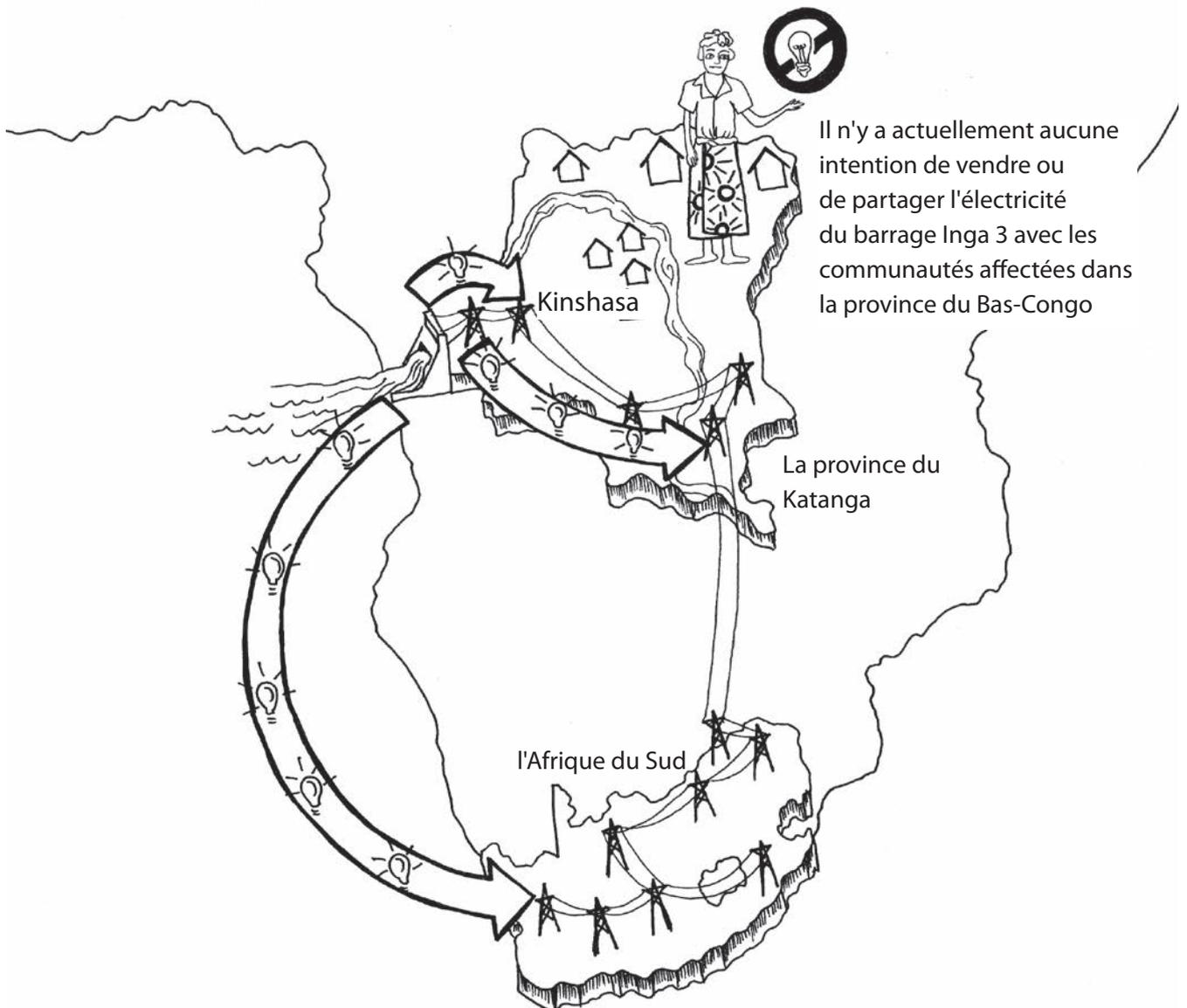
Les normes de performance de la SFI ont été conçues pour aider à identifier, éviter et minimiser les impacts sociaux et environnementaux liés aux projets de développement à grande échelle. Il y a huit normes de performance : évaluation des impacts sociaux et environnementaux (NP1), main-d'œuvre et conditions de travail (NP2), pollution (NP3), santé, sécurité et sûreté des communautés (NP4), acquisition de terres et réinstallation involontaire (NP5), biodiversité (NP6), peuples autochtones (NP7) et patrimoine culturel (NP8). La norme NP5 exige par exemple, que les clients préparent un plan d'action pour la réinstallation, consultent les communautés concernées sur les impacts potentiels et rétablissent les moyens de subsistance des personnes déplacées.

# A PROPOS DU PROJET DE BARRAGE INGA 3

## Qu'est-ce que le projet de barrage Inga 3 ?

Le projet Inga 3 prévoit la construction d'un barrage et d'une centrale hydroélectrique de 4 800 MW sur le site des chutes d'Inga, situé à 225 kilomètres (km) de Kinshasa et à 150 km en amont de l'embouchure où le puissant fleuve Congo rejoint l'océan Atlantique. Inga 3 est la première phase de construction du projet hydroélectrique du Grand Inga. Si le projet Grand Inga se déroule comme prévu, ce sera le plus grand projet hydroélectrique au monde.

Le projet de barrage Inga 3 est l'une des sept phases du Grand Inga et Inga 3 est lui-même divisé en deux phases : "Basse chute" et "Haute chute". La première phase "Basse chute" prévoit un canal de 12 km, un mur du barrage de 100 mètres de haut, une grande centrale électrique, plusieurs milliers de kilomètres de lignes électriques (par la Zambie et la Namibie jusqu'à l'Afrique du Sud) et un réservoir de 15,5 km<sup>2</sup>. Lors de la deuxième phase "Haute chute", le mur du barrage sera rehaussé à 150 mètres, le réservoir s'étendra sur 40 km<sup>2</sup> et des inondations seront provoquées jusqu'à 180 km en amont.<sup>2</sup>



Carte montrant qui bénéficiera de l'énergie produite par la centrale hydroélectrique Inga 3

<sup>2</sup> Document d'évaluation de la Banque mondiale pour le projet Inga 3, le 5 mars 2014.



## Qui bénéficiera de l'électricité produite par Inga 3 ?

Selon les plans actuels, environ la moitié de l'électricité produite sera vendue à l'Afrique du Sud,<sup>3</sup> un tiers sera vendu à des sociétés minières industrielles dans la province du Katanga et le reste sera vendu à la Société nationale d'électricité (SNEL) à Kinshasa. Il n'y a actuellement aucune intention de vendre ou de partager l'électricité du barrage Inga 3 avec les communautés affectées dans la province du Bas-Congo.

## Que s'est-il passé avec Inga 1 et Inga 2 ?

En 1972 et 1982, le gouvernement Mobutu de la République Démocratique du Congo, alors appelé Zaïre, construit les aménagements hydroélectriques Inga 1 et 2, avec une capacité totale de production de 2 132 MW. Les deux barrages fonctionnent actuellement à environ 50 % de leur capacité à cause d'un manque d'entretien pendant de nombreuses années.

Le site d'Inga était habité par des familles de six clans qui ont été forcés de partir en 1920 sous les ordres coloniaux belges. Les six clans déplacés par Inga 1 et 2 ont été absorbés dans 12 villages existants et un nouveau village autour de la zone. En outre, le Camp Kinshasa, qui était un camp pour les ouvriers du barrage, est aujourd'hui habité par les familles déplacées des six clans et par d'anciens travailleurs du projet, leurs enfants et leurs petits-enfants. En 2006, les 9 000 personnes du Camp Kinshasa doivent quitter les lieux. Cependant, suite à l'intervention d'ONG locales et internationales, les autorités ont jusqu'à présent cessé de donner des ordres aux communautés.

Le gouvernement de la RDC n'a jamais rempli ses obligations d'indemniser les communautés déplacées par les barrages Inga 1 et 2, comme promis en 1958. Certaines de ces personnes vivent encore dans le camp de Kinshasa.



**Le gouvernement de la RDC n'a jamais rempli ses obligations d'indemniser les communautés déplacées par les barrages Inga 1 et 2.**



<sup>3</sup> L'Afrique du Sud s'est engagée à acheter 2 500 MW des 4 800 MW générés par le projet Inga 3. Un accord a été conclu en octobre 2013 et ratifié par la RDC en 2014, faisant de l'Afrique du Sud l'acheteur principal de l'électricité du projet Inga 3.

# PARTIES PRENANTES ET ACTEURS IMPLIQUES

## Qui est impliqué dans le projet Inga 3?

Les grands projets tels que Inga 3 peuvent comprendre un grand nombre de parties prenantes différentes. Vous et votre communauté êtes des "parties prenantes" dans ce projet.

Les parties prenantes du projet Inga 3 sont:

- Les communautés affectées (femmes, hommes, entrepreneurs, personnes âgées, enfants, agriculteurs, etc.);
- Les partenaires au développement;
  - a. le groupe de la Banque mondiale, en prêtant l'argent aux promoteurs de projets à travers la SFI;
  - b. la Banque africaine de développement;
  - c. d'autres banques de développement, en accordant des prêts ou d'autres formes de financement pour le projet;
  - d. les banques privées et les financiers;
- Les acteurs:
  - a. le gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC), notamment la Société nationale d'électricité (SNEL); les ministères de l'environnement, du travail, du développement rural, des affaires étrangères et de l'immigration et les autorités locales;
  - b. d'autres gouvernements, tels que l'Afrique du Sud, qui financent le projet Inga 3 ou conviennent d'acheter l'électricité produite par le barrage
  - c. les sociétés d'ingénierie, de construction ainsi que les entrepreneurs, notamment les entreprises privées et les sociétés qui sont détenues (en totalité ou en partie) par un autre pays, comme la Chine;
  - d. d'autres institutions, comme la Commission International du Bassin Congo-Oubangui-Sangha Bassin (CICOS), responsable de la gestion de l'eau dans le bassin du Congo;
  - e. l'Agence pour le Développement et la

Promotion du projet Inga (ADPI).

## Qui sont les "communautés affectées"?

Les personnes dont les terres, les fermes, les maisons ou les moyens de subsistance peuvent subir les répercussions d'un projet. Cela comprend ceux qui sont amenés à se déplacer ou qui perdent l'accès aux terres agricoles, aux cours d'eau, aux sites culturels et/ou aux ressources communes, telles que les forêts, ou qui sont affectées par le bruit

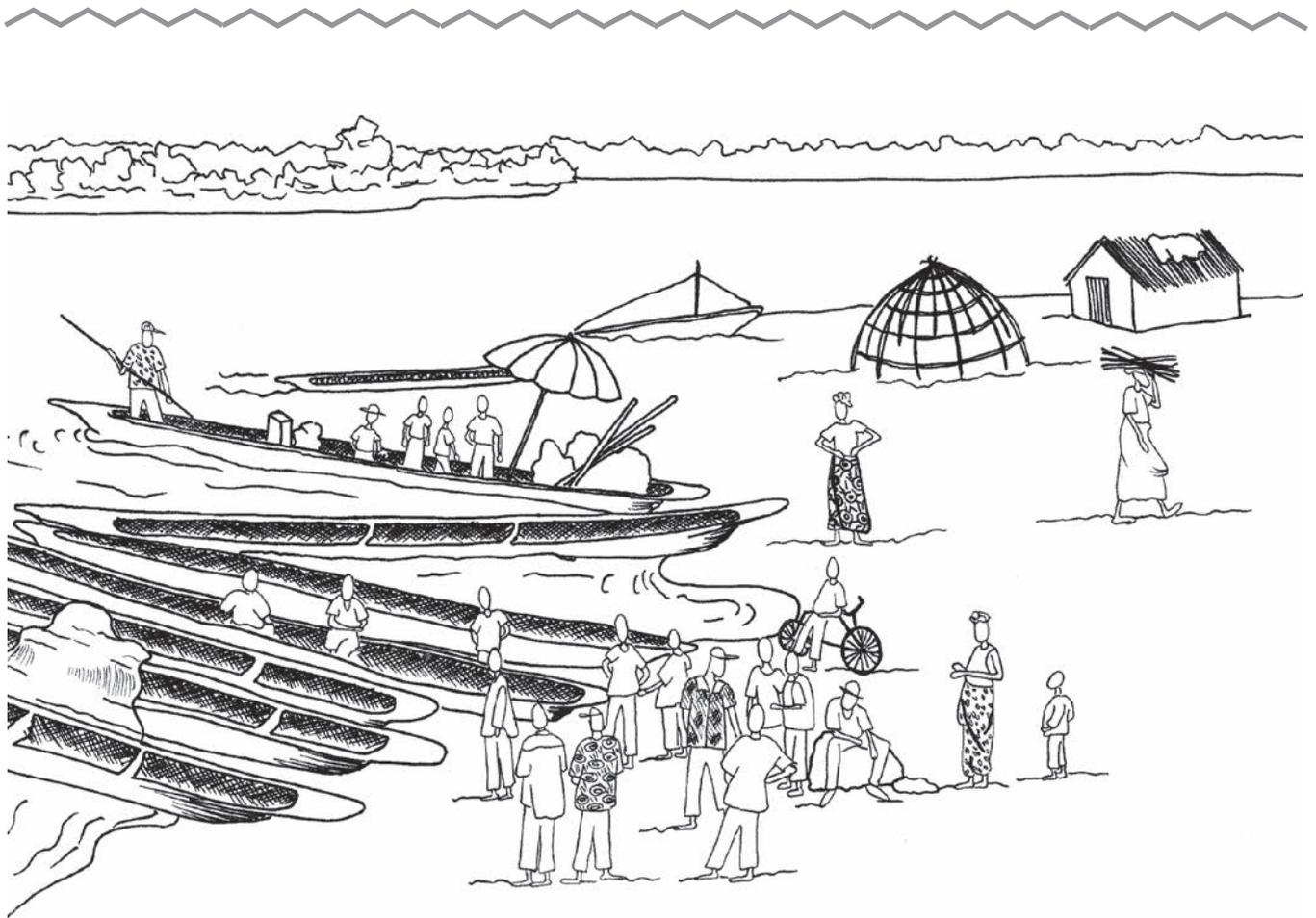
ou la poussière des chantiers. Il est important de noter que, l'expression "communautés affectées" comprend également les personnes n'ayant pas de titre formel de propriété pour les terres qu'ils exploitent. Parfois les communautés d'accueil peuvent également être considérées comme "affectées", en fonction des répercussions qui découleront de l'arrivée d'une nouvelle communauté.

## Qui sont les "promoteurs du projet"?

Ce sont les entités qui planifient, financent et construisent le barrage Inga 3. Les promoteurs du projet comprennent, par exemple, le gouvernement de la République Démocratique du Congo; les banques de développement (comme la Banque mondiale ou la Banque africaine de développement); tout pays, banque privée ou investisseur prêtant de l'argent pour construire le barrage; les ingénieurs qui conçoivent le barrage; les entrepreneurs qui construisent le barrage.

## Pourquoi est-ce important que le groupe de la Banque mondiale soit impliqué dans le projet Inga 3 ?

Si le groupe de la Banque mondiale est impliqué dans le projet Inga 3, le gouvernement ou le promoteur du projet devra répondre aux exigences des Normes de performance de la SFI (ou un ensemble de normes similaires). À ce jour, la Banque mondiale et la Banque africaine de développement ont déjà approuvé 80,9 millions de dollars pour que le gouvernement de la RDC puisse



### *Vous et votre mode de vie seront affectés par le barrage Inga 3*

entreprendre des études techniques, notamment sur les impacts sociaux et environnementaux. En l'état, la Banque mondiale est déjà impliquée dans le projet Inga 3 et les études techniques sont tenues de répondre aux normes environnementales et sociales de la Banque mondiale.

La Banque mondiale et sa filiale privée, la Société financière internationale (SFI) qui prête de l'argent aux gouvernements et aux entreprises pour des projets de développement à travers le monde, peuvent fournir des fonds supplémentaires pour la construction ou l'exploitation de projet Inga 3.

En résumé:

- la Banque mondiale dispose d'un processus pour faire en sorte que ses projets ne nuisent pas à l'environnement et aux populations locales;
- afin de recevoir les fonds, le promoteur du projet (le gouvernement de la RDC) doit satisfaire aux exigences de la Banque mondiale;
- l'une de ces exigences stipule que les personnes réinstallées par le projet doivent être protégées et leur niveau de vie rétabli ou amélioré.

### **Que faire si la Banque mondiale ne participe pas à la mise en œuvre du projet Inga 3?**

Même si la Banque mondiale n'est pas impliquée dans l'avancement du projet Inga 3, ce guide n'en restera pas moins utile à votre communauté. Les Normes de performance de la SFI, sur lesquelles ce guide est fondé, sont considérées comme les meilleures pratiques du secteur pour des projets de réinstallation et votre communauté devrait exiger que ces normes soient respectées, peu importe l'origine du financement.

# PHASES D'UN PROJET DE BARRAGE

## 1. Pré-construction Entre 2 et 20 ans

- a. Etude de faisabilité et plan détaillé
- b. Evaluation des aspects sociaux et environnementaux
- c. Plan de réinstallation



Des arpenteurs-géomètres ou appareils de forage sont souvent les premiers signes qu'un barrage est prévu dans votre région



## 2. Financement

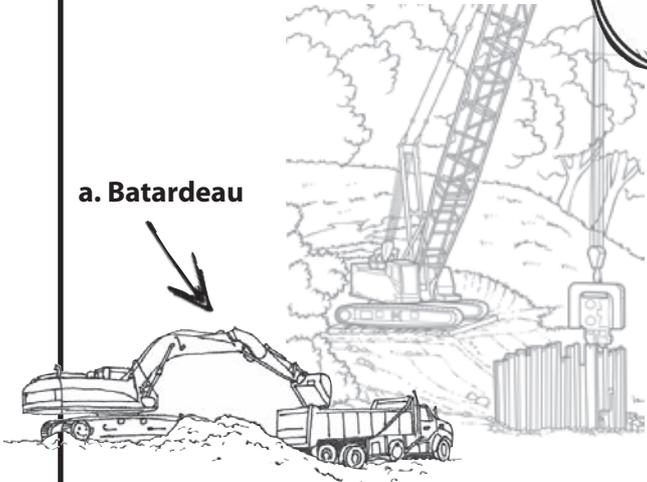
- a. Rencontres avec les autorités et banques
- b. Garantir le financement



Avant de passer à l'étape suivante, la réinstallation devrait être complétée

## 3. Construction Entre 5 et 15 ans

a. Batardeau



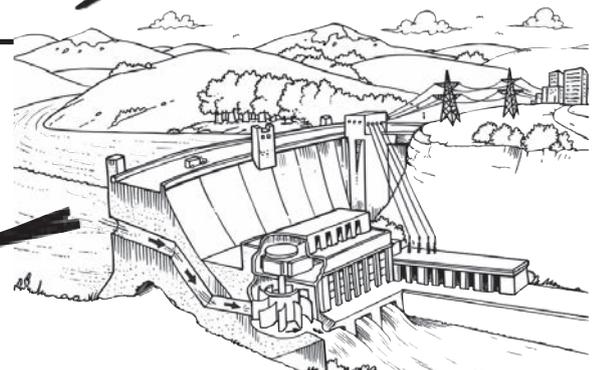
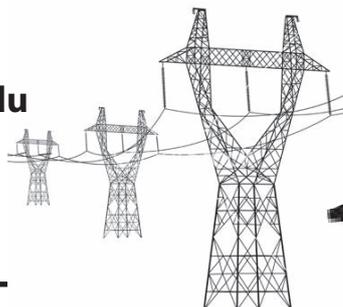
b. Canal de déviation



c. Construction du barrage principal

d. Réservoir

## 4. Exploitation La durée de vie du barrage est de 50 ans



# EXIGENCES POUR PROTEGER LES DROITS ET LES INTERETS COMMUNAUTAIRES

**Quelles exigences de Normes de performance de la SFI sont imposées aux promoteurs du projet, afin de protéger les droits des communautés et leurs intérêts?**

Les Normes de performance de la SFI imposent de nombreuses conditions aux promoteurs du projet pour protéger les droits et les intérêts des communautés.

Dans ce guide, nous nous concentrerons seulement sur deux aspects clés :

1. Les normes d'information et de consultation,
2. Les normes de réinstallation et d'indemnisation.

## EXIGENCE 1 - INFORMATION ET CONSULTATION

**Quelles sont les exigences en matière de normes d'information et de consultation que la SFI impose aux promoteurs du projet?**

En général, les Normes de performance de la SFI exigent que les promoteurs du projet s'assurent d'une forte implication des "**communautés affectées**". Cela signifie que les promoteurs du projet doivent:<sup>4</sup>

- Vous inclure, en tant que "**communautés affectées**", dans la planification et l'évaluation du projet Inga 3;
- Divulguer et fournir les informations sur le projet;
- Vous consulter et encourager votre participation;
- établir des rapports sur l'avancement du projet et les partager avec votre communauté, tout au long du projet;
- Vous fournir un **système de gestion de plaintes** concernant le projet, c'est à dire un moyen pour vous et les autres communautés affectées, de déclarer et de résoudre les problèmes et les plaintes avec les promoteurs du projet.

Plus précisément, les normes de performance de la SFI exigent que les promoteurs du projet appliquent l'une des trois normes d'information et de consultation avec les communautés affectées, en rapport avec l'ampleur des impacts probables du projet : Plus les impacts possibles du projet sont importants, plus les normes appliquées à l'information et à la consultation doivent être élevées.

**Qu'est-ce qu'un "système de gestion de plaintes"?**

Un système de gestion de plaintes est un processus pour que les communautés affectées puissent soumettre aux promoteurs du projet leurs préoccupations afin de recevoir une solution. Pour que le mécanisme de gestion de plaintes fonctionne, le promoteur du projet est tenu:

- D'informer votre communauté de la personne du projet qui recevra les plaintes;
- De vous fournir un processus confidentiel et sécurisé pour soulever des questions sensibles sans risque de représailles.

Les promoteurs du projet doivent répondre à vos préoccupations. Cela signifie qu'ils sont tenus d'examiner vos plaintes et de les traiter d'une certaine façon. Ils ne peuvent pas les ignorer. Les promoteurs du projet doivent également faire un suivi et documenter leurs réponses aux plaintes.

**Quels sont les trois normes d'information et de consultation qui peuvent être exigées?**

La norme de performance de la SFI prévoit trois niveaux d'information et de consultation:

1. La norme minimale, obligatoire à tous les projets, est la "**divulgarion des informations.**"
2. La norme de base, obligatoire lorsque le projet comporte des risques d'impacts sociaux ou environnementaux, est une "**consultation significative.**"
3. La norme optimale, obligatoire lorsque le projet

<sup>4</sup> Groupe de la Banque mondiale, Norme de Performance 1: évaluation et gestion des risques environnementaux et sociaux, par. 25 (1er juillet 2012), [http://siteresources.worldbank.org/OPSMANUAL/Resources/OP4.03\\_PS1.pdf](http://siteresources.worldbank.org/OPSMANUAL/Resources/OP4.03_PS1.pdf)



*Vous inclure, en tant que "communautés affectées", dans la planification et l'évaluation du projet Inga 3*

comporte des risques importants d'impacts sociaux ou environnementaux, est une **"consultation et une participation éclairée."**

**Comment savoir laquelle de ces trois normes s'applique?**

Le niveau de consultation est déterminé lorsque les promoteurs du projet identifient les impacts sociaux et environnementaux.<sup>5</sup> D'une manière générale, plus le projet a potentiellement des répercussions sur vous, votre communauté ou l'environnement, plus les promoteurs du projet devront vous impliquer dans sa planification.

**Quelle norme d'information et de consultation sera exigée pour le projet Inga 3?**

Le niveau de consultation requis pour les communautés affectées par Inga 3 dépendra des impacts et de l'étendue du projet. Il est de notre avis que le projet Inga 3 présente des risques importants de répercussions sociales et environnementales pour les communautés affectées, de sorte que le plus haut niveau de consultation ("une consultation et une participation éclairée") devrait être en vigueur.

Toutefois, il est fort probable que le promoteur du projet soutienne qu'un niveau de consultation

inférieur s'applique. Cela signifie que les responsables de la communauté devront être prêts à plaider auprès du promoteur du projet, en faveur de la norme la plus élevée, soit "une consultation et une participation éclairée."



**IMPORTANT**

**Avec une communauté impliquée dans le processus de planification, vous aurez de meilleures chances de parvenir à une conclusion favorable et équitable.**



<sup>5</sup> Groupe de la Banque mondiale, Norme de performance 7 : peuples autochtones, par.3 (1er juillet 2012), [http://siteresources.worldbank.org/OPSMANUAL/Resources/OP4.03\\_PS7.pdf](http://siteresources.worldbank.org/OPSMANUAL/Resources/OP4.03_PS7.pdf)

# NORME MINIMALE: " Divulgence des informations "



## Qu'est-ce que la norme "divulgence des informations"?

La norme "divulgence des informations" signifie que les promoteurs du projet doivent fournir aux personnes et aux communautés affectées, des informations sur le projet et les risques, sous une forme qu'ils peuvent comprendre et ce, avant le commencement du projet.<sup>6</sup>

## Quand la norme "divulgence des informations" est-elle exigée?

La divulgation des informations<sup>7</sup> est requise dans tous les projets de développement où il y a des "communautés affectées", indépendamment des répercussions potentielles du projet. Ceci est une norme minimale qui est toujours valable.

## Quelles informations doivent être fournies par les promoteurs du projet?

Les promoteurs de projet doivent vous permettre d'accéder à toute information pertinente sur le projet Inga 3.

Ces informations peuvent contenir:

- Le but, la nature et l'ampleur du projet;

<sup>6</sup> Voir NP1, par. 29.

<sup>7</sup> NP1, par. 29.

<sup>8</sup> Voir NP1, par. 29.

<sup>9</sup> NP1, par. 30.

- Le calendrier du projet, notamment la date prévue de début de construction et la durée des activités du projet ;
- En quoi les communautés seront-elles affectées, notamment les risques et les impacts potentiels sur votre communauté et ce qui peut être fait pour en réduire au maximum les conséquences;
- Qui est impliqué dans le développement du projet ?
- Le processus de participation des parties prenantes;
- Quel est le plan de réinstallation;
- Enfin, le processus à suivre pour que vous et votre communauté puisse déposer des réclamations au sujet de la planification et des impacts du projet.<sup>8</sup>

## Comment doivent-ils présenter ces informations?

Le promoteur du projet doit présenter toutes les informations oralement dans la/les langue(s) locale(s), ainsi que de manière écrite dans un langage simple et facile à comprendre pour vous et les autres membres de la communauté.

Vous et votre communauté pouvez décider des langues qui seront utilisées pour vous consulter. Vous devez informer le promoteur du projet le plus tôt possible de vos préférences en matière de langue et de communication.<sup>9</sup>

## Quand le promoteur du projet doit-il vous fournir les informations?

Le promoteur du projet doit divulguer les informations pertinentes et s'assurer de la participation de votre communauté tout au long du projet. Cela inclut la planification et la mise en œuvre du projet; le suivi et l'évaluation; y compris pendant l'indemnisation, le rétablissement des moyens de subsistance et la réinstallation.<sup>10</sup>

<sup>10</sup> Groupe de la Banque mondiale, Norme de performance 5 : acquisition de terres et réinstallation involontaire, par. 10 et 14 (1er juillet 2012), [http://siteresources.worldbank.org/OPSMANUAL/Resources/OP4.03\\_PS5.pdf](http://siteresources.worldbank.org/OPSMANUAL/Resources/OP4.03_PS5.pdf)

---

## A quelle fréquence le promoteur du projet doit-il divulguer les informations?

Votre communauté devra recevoir un rapport au moins **une fois par an**. Plus vos préoccupations sont importantes, plus le promoteur de projet devra fournir de mises à jour.<sup>11</sup>

Les promoteurs de projet doivent également tenir des registres indiquant quand et comment ils consultent votre communauté.<sup>12</sup>

Les communautés ont le droit de demander des informations au promoteur du projet, qui devra alors fournir ces renseignements ou expliquer pourquoi ces renseignements ne peuvent être rendus disponibles et quand le seront-ils.

---



*Le promoteur du projet doit s'assurer d'une communication régulière avec les populations affectées avant le commencement du projet*

<sup>11</sup> NP1, par. 36.

<sup>12</sup> NP1, par. 30.

# NORME DE BASE: "Consultation significative"

## Qu'est-ce que la norme "consultation significative"?

Une "Consultation significative" est un processus à double sens entre le promoteur du projet et vous. Cela signifie que le promoteur du projet doit vous fournir les informations nécessaires à propos du projet, et qu'il devra prendre connaissance des préoccupations communautaires concernant le projet, ses impacts et ses avantages.<sup>13</sup>

Plus précisément,

- Une consultation significative doit être fondée sur des informations du projet dans une langue et une forme que les communautés peuvent comprendre.<sup>14</sup>
- Les promoteurs doivent vous donner des occasions d'exprimer votre point de vue sur les mesures proposées afin de résoudre les problèmes liés aux impacts négatifs.<sup>15</sup>
- Cette norme doit permettre une participation éclairée, décrite ci-dessous, lorsque les communautés affectées sont confrontées à d'importants risques sociaux et environnementaux.<sup>16</sup>
- Le processus de consultation doit être documenté.<sup>17</sup>

## Quand la norme "consultation significative" est-elle exigée?

Lorsqu'un projet soulève des risques sociaux et en-

vironnementaux pour les communautés affectées, les promoteurs doivent consulter les personnes concernées à propos du projet et de la réinstallation.<sup>18</sup>

## Quand et à quelle fréquence la "consultation significative" doit avoir lieu?

La consultation significative doit commencer avant le projet.<sup>19</sup> Cela débute par l'identification des risques sociaux et environnementaux encourus et doit se poursuivre tout au long du projet.<sup>20</sup>

La consultation significative est un processus continu. Le nombre exact de communications que vous recevrez et comment l'information vous sera communiquée, dépendra du risque que le projet Inga 3 pose à votre communauté. Plus le risque est élevé, plus vous devriez recevoir fréquemment des informations.

## Où les consultations doivent avoir lieu?

Les séances de consultation ont habituellement lieu au village des communautés ou dans un endroit facilement accessible à toutes les personnes affectées. Ces réunions peuvent également se dérouler sur le site du projet ou sur le site de réinstallation proposé. Le promoteur du projet doit prévoir le transport pour que les gens puissent s'y rendre, si le site n'est pas à distance de marche.

## Qui doit être consulté et autorisé à participer?

La consultation significative doit se concentrer sur les personnes et les communautés directement affectées par le projet.<sup>21</sup> Le promoteur du projet doit s'assurer d'y inclure les **groupes défavorisés et vulnérables**, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées, les minorités ethniques et les personnes déplacées.<sup>22</sup> Parce que les groupes vulnérables sont

### EXEMPLE:

#### RÉUNIONS AVEC LES REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT.

**Un représentant du gouvernement doit se rendre dans votre communauté et présenter le projet Inga 3. Il doit ensuite écouter les questions et les suggestions de votre communauté. Le représentant doit prendre note de toutes les questions et recommandations de votre communauté. Quelques semaines plus tard, il doit revenir avec les réponses aux questions de la première réunion.**

<sup>13</sup> NP1, par. 30.

<sup>14</sup> NP1, par. 30.

<sup>15</sup> NP1, par. 30.

<sup>16</sup> NP1, par. 30.

<sup>17</sup> NP1, par. 30.

<sup>18</sup> NP1, par. 30.

<sup>19</sup> NP1, par. 30.

<sup>20</sup> NP1, par. 30.

<sup>21</sup> PS1, par. 30.

<sup>22</sup> NP1, par. 30 et n 27.



*Consultation significative*

susceptibles d'être plus affectés ou de manières différentes, notamment par les déplacements de populations, il est important que leurs perspectives et intérêts soient pris en compte dans des réunions séparées au cours des consultations.

#### **Qui est le représentant de la communauté?**

Le promoteur du projet doit faire tout effort raisonnable pour être sûr que les représentants inclus dans le processus de consultation, vous représentent véritablement dans votre seul intérêt. **Fait important, votre communauté doit être en mesure de choisir ses représentants et ne pas laisser les responsables du projet ou du gouvernement les choisir pour vous.**

Les représentants de la communauté (choisis de manière transparente et consensuelle) doivent rendre des comptes aux membres de la communauté et rechercher leur participation, de sorte que les décisions soient prises ensemble plutôt que derrière des portes closes. Le fait de rendre des comptes à la communauté aidera à réduire le risque de contrainte, de manipulation ou d'influence sur vos représentants de la part des promoteurs du projet ou des représentants du gouvernement.



#### **IMPORTANT:**

**Le processus de consultation doit être libre de toute manipulation extérieure, ingérence, contrainte et intimidation.<sup>23</sup>**



<sup>23</sup> NP1, par.30.

**EXEMPLE:  
PROCESSUS DE CONSULTATION INACCEPTABLES.**

Si les promoteurs du projet font une proposition à votre communauté, puis vous disent que si vous n'acceptez pas l'offre vous n'obtiendrez rien, c'est de la contrainte. Les consultations sous la contrainte ne sont pas autorisées par les normes de la SFI.

Par ailleurs, si les promoteurs du projet ne paient que certains membres de votre communauté afin d'obtenir leur soutien pour le projet Inga 3, c'est de la manipulation et non un processus de consultation équitable. Accepter un paiement/pot-de-vin a de graves conséquences pour l'ensemble du projet et l'intérêt de la communauté, y compris pour ceux qui l'ont reçu.



*Consultation sous la contrainte*

# NORME OPTIMALE: "Consultation et participation éclairée"

## Qu'est-ce que la norme "consultation et participation éclairée"?

La "**consultation**" est un processus de sollicitation et d'écoute, pour que les populations affectées puissent exprimer leurs opinions et leurs perceptions. La consultation peut prendre plusieurs formes, comme les discussions de groupe et les entretiens. La "**participation**" fait référence à un engagement plus approfondi que peut avoir la communauté affectée sur la prise de décision et/ou la contribution de main-d'œuvre, de compétences ou d'apports matériels. Le processus de participation est généralement prévu pour suivre un spectre d'augmentation des niveaux d'engagement. Par exemple, le partage d'information et la consultation sont considérés comme des étapes du spectre de participation.

L'objectif du processus "consultation et participation éclairée" est de fournir les renseignements nécessaires pour que votre communauté puisse participer à la planification. Par exemple, vos représentants peuvent siéger à toutes les réunions avec les promoteurs du projet et rendre compte des informations au reste de la communauté. Avant la prise d'une décision affectant votre communauté, vos représentants doivent disposer de suffisamment de temps pour rentrer dans la communauté, en discuter et revenir vers les promoteurs du projet avec une position ou une décision.

Les promoteurs du projet doivent tenir compte de vos points de vue lorsqu'ils prennent des décisions qui vous touchent directement, notamment:

- La mise en œuvre de mesures visant à atténuer l'impact du projet sur votre communauté;
- Expliquer comment votre communauté pourra bénéficier des opportunités du projet;
- Décrire comment les mesures touchant votre communauté seront mises en œuvre.<sup>24</sup>

<sup>24</sup> NP1, par. 31

<sup>25</sup> NP1, par. 31.

<sup>26</sup> NP5, par. 30-31.

<sup>27</sup> NP1, par. 30.

## Quand la norme "consultation et participation éclairée" est-elle exigée?

Cette norme renforcée s'applique lorsqu'un projet a potentiellement des **impacts négatifs importants** sur les communautés.<sup>25</sup>

Lorsqu'un projet comprend la réinstallation d'une population, cela a des effets négatifs importants et cette norme renforcée est donc justifiée. Cela signifie que le gouvernement doit également travailler avec les promoteurs du projet pour s'assurer que votre communauté soit impliquée dans le **processus de planification de réinstallation**. Si une partie quelconque du "**Plan d'action pour la réinstallation**" du gouvernement est en dessous des normes internationales, les promoteurs du projet doivent compléter ce plan afin de répondre aux normes minimales.<sup>26</sup>

## Qui doit être inclus dans la norme "consultation et participation éclairée"?

Les promoteurs du projet doivent également inclure les groupes vulnérables dans le processus de consultation et de participation et adapter ce processus aux besoins des groupes vulnérables.<sup>27</sup> Cela signifie qu'ils doivent:

- Tenir des réunions séparées pour les femmes;
- Demander aux membres de groupes vulnérables de siéger aux comités qui prennent les décisions sur la réinstallation;
- Diriger des réunions avec les groupes vulnérables;
- Fournir le transport aux personnes concernées afin d'assurer l'accès de la communauté aux réunions et aux discussions sur les impacts du projet Inga 3.<sup>28</sup>

<sup>28</sup> Société financière internationale, note d'orientation 5 : acquisition de terres et réinstallation involontaire, par. 29 (1er janvier 2012), [http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/4b976700498008d3a417f6336b93d75f/Updated\\_GN5-2012.pdf?MOD=AJPERES](http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/4b976700498008d3a417f6336b93d75f/Updated_GN5-2012.pdf?MOD=AJPERES)

### **Comment les promoteurs du projet doivent-ils procéder concernant la norme "consultation et participation éclairée"?**

Les promoteurs du projet doivent concevoir un processus de consultation qui fonctionne avec la structure interne et le mode de prise de décision de votre communauté.<sup>29</sup>

### **Quels sont vos recours, si vous pensez que le promoteur du projet ne répond pas à la norme d'information et de consultation?**

Si vous pensez que le promoteur ne respecte pas la norme, vous pouvez d'abord essayer de faire savoir

votre inquiétude dans une conversation informelle avec l'un des membres de l'équipe du promoteur. Essayez ensuite de soumettre une réclamation par l'entremise du système de gestion de plaintes et rédigez une lettre de plainte formelle pour le bureau du projet et éventuellement à l'attention des autres acteurs impliqués.

Lorsque vous soulevez le problème, soyez préparés à entendre les promoteurs dire qu'ils répondent à la norme d'information et de consultation, comme ils la définissent. Ils vont probablement fournir de la documentation montrant tous leurs efforts

### **EXEMPLE:**

#### **LES ANCIENS DU VILLAGE ET LE PROCESSUS DE CONSULTATION.**

**Si votre communauté prend des décisions par un vote des anciens du village, le processus de consultation devra permettre à votre représentant de rentrer au village avec les informations nécessaires.**

**Une fois les informations sur le projet fournies aux anciens du village, vous pourrez suivre le processus décisionnel normal. Les anciens du village peuvent procéder à un vote pour décider comment le village souhaite progresser. Votre représentant présentera ensuite la décision du village aux promoteurs lors de la prochaine réunion des "parties prenantes".<sup>30</sup>**



*Les anciens du village doivent rendre compte des informations au reste de la communauté*

<sup>29</sup> NP1, supra note 4, par. 30.

<sup>30</sup> NP1, supra note 4, par. 30.

concernant la "consultation". C'est ainsi qu'ils prouvent aux auditeurs, de la SFI notamment, qu'ils respectent la norme d'information et de consultation.

Afin de contrer les faits présentés par les promoteurs du projet, les représentants de la communauté doivent **documenter soigneusement** tous les efforts déployés pour entrer en contact et discuter avec les promoteurs, y compris les représentants du gouvernement, et doivent prendre bonne note de toutes les réunions qui ont lieu. Veuillez également consulter la section du Guide sur les plaintes.

### **IMPORTANT:**

**Votre communauté doit tenir ses propres dossiers concernant les réunions, les résolutions et les décisions prises pour le projet Inga 3. Ces documents pourraient s'avérer très important si les promoteurs du projet ne suivent pas leurs promesses ou si votre communauté souhaite se plaindre du fait que le processus n'est pas équitable ou s'il ne suit pas le plan convenu.**

## **EXIGENCE 2 - REINSTALLATION ET INDEMNISATION**

Inga 3 **éloignera** les populations de leurs maisons et de leurs moyens de subsistance. En vertu de la norme de performance de la SFI, les personnes déplacées doivent être **réinstallées** et **indemnisées** pour leurs pertes. Cette section explique ces termes (**déplacement, indemnisation et réinstallation**) et la manière dont ils sont mis en œuvre.

### **Qu'est-ce que le déplacement?**

Le déplacement peut prendre deux formes : physique ou économique.

- Le "**déplacement physique**" signifie que vous et les membres de votre communauté êtes contraints de quitter vos terres ou vos maisons.
- Le "**déplacement économique**" signifie que vous et les membres de votre communauté perdez des biens ou l'accès à des biens (terres agricoles, rivières ou ruisseaux, eau potable) qui conduisent à une perte de revenus ou de **moyen de subsistance**.<sup>31</sup>

Les familles des communautés Inga seront affectées par le projet Inga 3 de différentes manières. Certaines personnes pourront être physiquement déplacées de leurs foyers. D'autres pourront ne pas être physiquement déplacées, mais pourront subir des répercussions concernant leurs moyens de subsistance ou leurs revenus. **La plupart des populations de la communauté d'Inga seront à la fois, physiquement et économiquement déplacés** par le projet Inga 3.

### **Qu'est-ce que l'indemnisation?**

Une "**indemnisation**" est une manière de dédommager ou de rembourser une personne affectée pour ce qui a été perdu. Dans le cas de personnes affectées par le barrage, l'indemnisation signifie - a) remplacer les biens perdus ou l'accès aux ressources et - b) rétablir et améliorer les moyens de subsistance. L'indemnisation peut être

<sup>31</sup> NP5, supra note 10, par. 1

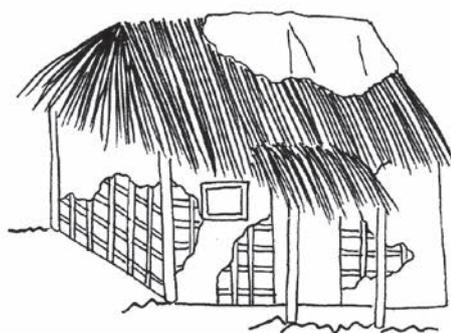
en nature (remplacement de terres, partage de ressources, etc.) ou en espèces.

### Qu'est-ce que la réinstallation?

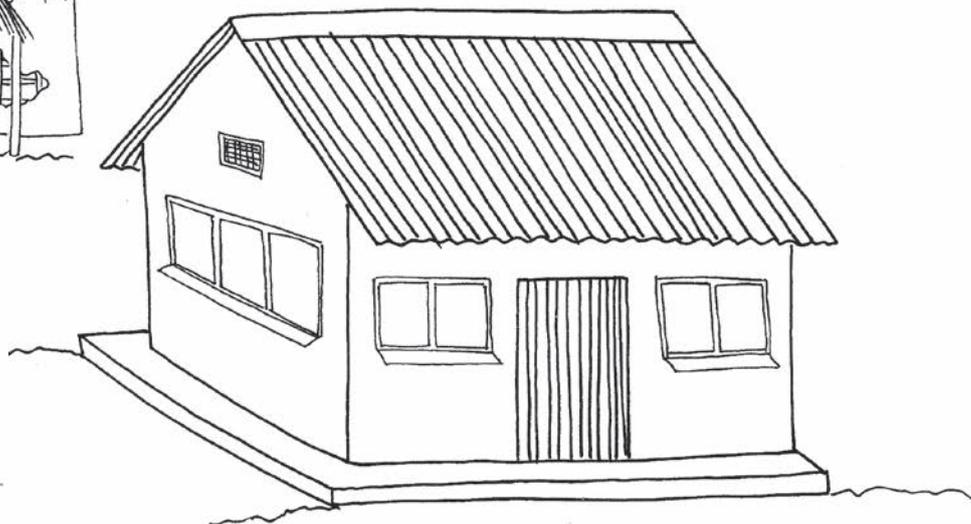
La "réinstallation" est l'acte de déplacer physiquement votre communauté d'un emplacement à un autre. Cela peut parfois se produire par la force (ce qui représente une violation du droit international) et peut être volontaire ou involontaire.

### Quand la réinstallation est-elle autorisée en vertu des normes de performance de la SFI ?

La réinstallation est une solution de dernier recours lorsque c'est inévitable. De plus, cela ne devrait se produire que lorsque les normes sont pleinement respectées. Les promoteurs du projet doivent soigneusement planifier et mettre en œuvre la réinstallation involontaire et faire en sorte de minimiser les effets néfastes sur les communautés déplacées ainsi que les communautés d'accueil.<sup>32</sup> Ils doivent également rétablir ou améliorer les moyens de subsistance ainsi que le niveau de vie des personnes réinstallées. Par exemple, les nouveaux sites de réinstallation doivent offrir les mêmes, ou de meilleures conditions de vie que les sites d'origine.<sup>33</sup>



*Les promoteurs du projet doivent rétablir ou même améliorer les moyens de subsistance et niveau de vie des personnes déplacées par le projet Inga 3*



### IMPORTANT:

**Les conditions de vie des personnes déplacées par le projet Inga 3 ne doivent pas se détériorer.**

**Si vous êtes déplacés par le projet Inga 3, les promoteurs du projet doivent rétablir ou améliorer vos moyens de subsistance et votre niveau de vie.**

### Qu'est-ce qu'une expulsion forcée?

Une "expulsion forcée"<sup>34</sup> est une éviction permanente ou temporaire de foyers ou de terres contre la volonté des personnes, des familles ou des communautés et sans aucune forme de protection juridique ou autre. Les expulsions forcées peuvent inclure:

- Vous n'êtes pas indemnisé du tout pour votre terre;

<sup>32</sup> NP5, par. 2.

<sup>33</sup> NP5, par. 20

<sup>34</sup> Note d'orientation 5, par. 55, citant un haut-commissaire des Nations unies pour les droits de l'homme, le droit à un logement approprié (art. 11.1) : expulsions forcées : 20/05/1997. CESCR, Observation générale 7, paragraphe 3, figurant dans le document E/1998/22, annexe IV.



### *Les expulsions forcées sont interdites par le droit international*

- Vous n'êtes pas indemnisé pour la valeur réelle de votre terre;
- Il n'existe aucun accord avec les communautés concernées sur l'éviction de leurs terres;
- Vous êtes contraint de quitter votre terre, mais les promoteurs du projet ne fournissent pas de solution de relogement;
- Vous êtes contraint de quitter votre terre ou votre maison et vous n'avez aucun moyen de contester les décisions;
- Vous êtes contraint de quitter votre terre ou votre maison par la force ou la menace.
- Les expulsions forcées constituent une violation des droits de l'homme.

### **Les expulsions forcées sont-elles autorisées en vertu des normes de performance de la SFI?**

Non. **Les expulsions forcées** sont interdites par le droit international, le Groupe de la Banque mondiale et les normes de performance de la SFI. Ne laissez personne vous forcer à accepter un accord sous la pression ou la menace. Votre communauté doit avoir la possibilité de s'exprimer concernant

les solutions fournies afin de s'assurer la meilleure issue. Une réinstallation n'est pas "volontaire" si le promoteur du projet vous menace ou ne vous laisse d'autre choix que de vous déplacer.

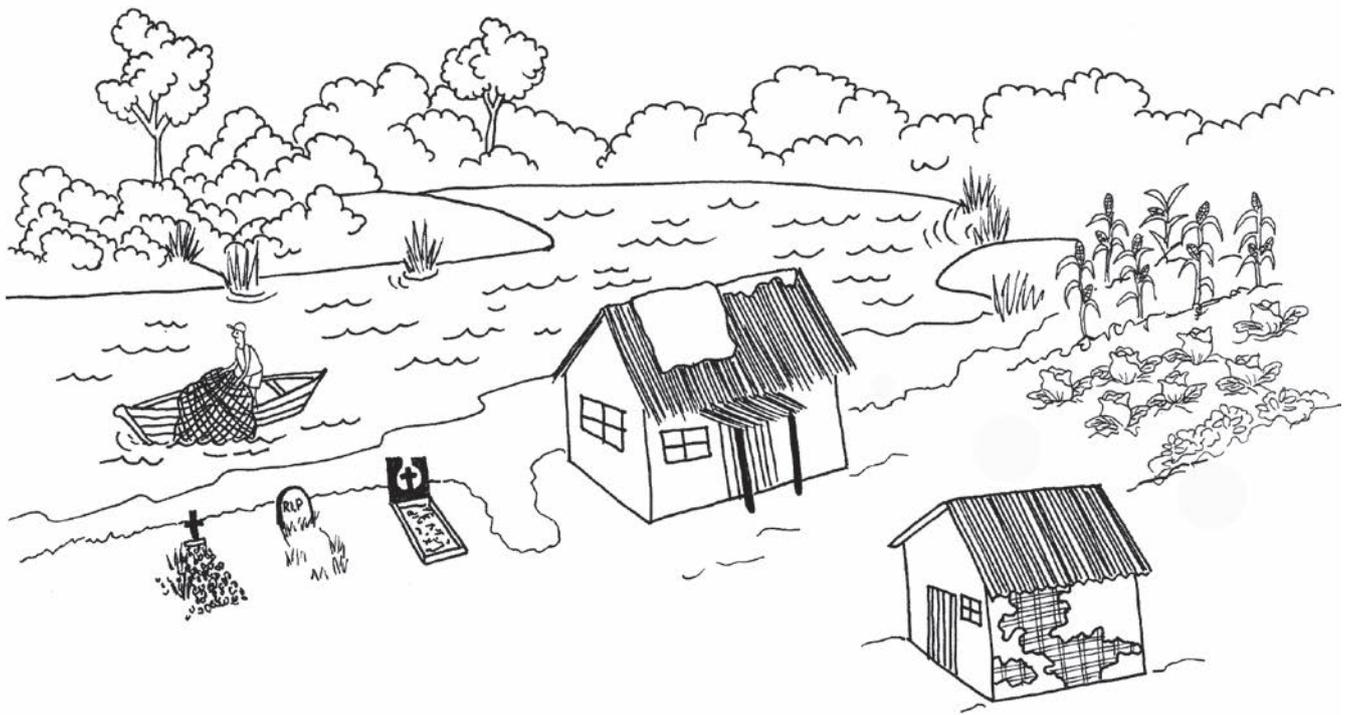
### **Que pouvez-vous faire si vous pensez être expulsé de force de votre maison?**

Vous devez consigner soigneusement toutes les actions prises, notamment la date, l'heure et le nom des personnes impliquées avec photo ou vidéo si possible. Recueillez les déclarations de témoins crédibles. Demandez conseil auprès d'un avocat de confiance, d'une organisation de la société civile, d'une université ou autres personnes de loi pouvant vous aider à prendre les mesures appropriées qui vous protégeront ainsi que votre maison. Voir la section sur les "Griefs" à la fin de ce Guide.

### **Qu'est-ce que qu'un bien?**

Les biens sont non seulement les terres, mais également les bâtiments, les cultures, les irrigations, les infrastructures, les améliorations aux terres, les stocks de poisson, les bois et autres produits forestiers, les terrains de chasse, de cueillette et de pâturage ainsi que les zones cultivées, les arbres fruitiers, les plantes médicinales, les lieux de

<sup>35</sup> Note d'orientation 5, par. 3 et 11.



*Les communautés vivant de la terre dependent des ressources naturelles pour leurs survie*

sépulture ancestraux et les points d'eau douce.<sup>35</sup>

### Quelle est la différence entre "moyen de subsistance" et "niveau de vie"?

"Moyen de subsistance" signifie tout ce que les individus, les familles et les communautés utilisent pour vivre, tels que les salaires, l'agriculture, la pêche, la recherche de nourriture ainsi les moyens de subsistance basés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.<sup>36</sup> En considérant vos moyens de subsistance, les promoteurs du projet doivent aussi prendre en compte l'accès aux biens. Le "niveau de vie" est défini comme le degré de richesse et de confort matériel à la disposition d'une personne ou d'une communauté.<sup>37</sup>

### IMPORTANT:

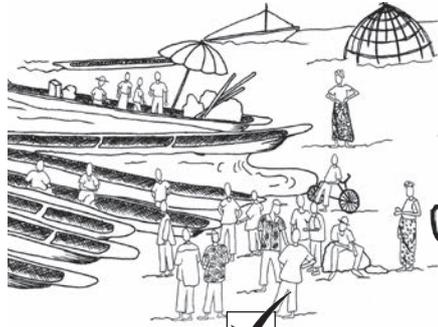
**"Moyen de subsistance" signifie tout ce que les individus, les familles et les communautés utilisent pour vivre, tels que les salaires, l'agriculture, la pêche, la recherche de nourriture.**

<sup>36</sup> Note d'orientation 5, par. 1, n 1.

<sup>37</sup> Dictionnaire américain New Oxford (Deuxième édition).

# PHASES TYPIQUES LORS D'UN PROCESSUS D'INDEMNISATION ET DE RÉINSTALLATION

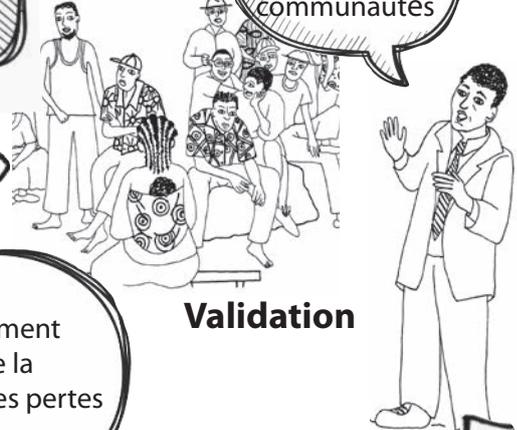
## 1. PLAN D'ACTION POUR LA RELOCALISATION



- Matrice des compensations
- Processus et cheminement
- Montage institutionnel

Definition d'une stratégie

Consultation des autorités et des communautés



Validation

Participation

Mes biens ont été inventoriés en ma présence en vue de ma participation ou du déplacement de la maison.

## 2. ACCORDS DE COMPENSATION ET DE RELOCALISATION

- Recensement
- Calcul de la valeur des pertes

Date butoir



Participation

J'ai participé à des négociations et j'ai signé un accord sur ma compensation ou relocalisation.



## 3. COMPENSATION

Participation

J'ai reçu une compensation financière ou j'ai été réinstallé dans de bonnes conditions.



## 4. RELOCALISATION

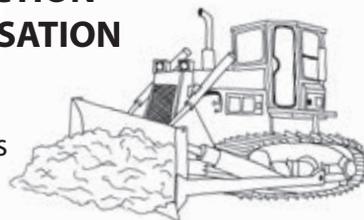
Participation   
J'ai déménagé



## 5. SUIVI DU PLAN D'ACTION POUR LA RELOCALISATION

Participation

J'ai participé au suivi des impacts.



## 6. FIN DU PROCESSUS (+ 5 ANS)

## Qu'est-ce qu'un plan d'action pour la réinstallation?

Un plan d'action pour la réinstallation est un document qui explique les démarches et les actions à prendre par les promoteurs du projet, afin de correctement vous réinstaller et vous indemniser lorsque vous êtes déplacés. Ceci est une exigence prévue par les normes de performance de la SFI.<sup>38</sup> Ce plan documente l'engagement pris par les promoteurs du projet auprès des communautés affectées, concernant la façon dont ils répondront aux obligations liées au déplacement.<sup>39</sup> Si le gouvernement congolais est responsable d'obtenir l'accès aux terres au lieu du promoteur de projet, alors c'est au gouvernement d'élaborer le "Plan d'action pour la réinstallation" de Inga 3.

## Quelle est la norme de consultation en vigueur pour la réinstallation?

La norme "consultation et participation éclairée" s'applique à un processus de réinstallation. Les promoteurs doivent vous fournir des rapports périodiques sur le projet expliquant ce qu'ils font pour réduire au maximum les impacts du projet sur votre communauté. Si des changements significatifs vous concernant sont apportés au plan



### IMPORTANT:

**Le "Plan d'action pour la réinstallation" est l'outil principal déterminant les conditions de réinstallation et d'indemnisation. Votre consultation et votre participation à l'élaboration et à la validation de ce plan d'action est indispensable pour assurer le respect de vos droits. Pour obtenir la meilleure issue, vous devez avoir accès à des conseils techniques ou juridiques externes, au cours du processus.**



d'action pour la réinstallation, vous devez être tenus au courant.<sup>40</sup>

## Que contient le Plan d'action pour la réinstallation?

Un plan d'action pour la réinstallation doit inclure les nombreux détails de la réinstallation, tels que résumés dans le tableau 1 ci-dessous:

Tableau 1. Contenu d'un Plan d'action pour la réinstallation <sup>41</sup>

Sujet	Description
<b>Introduction</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Décrit le projet Inga 3, ses composants et les installations connexes</li><li>• Décrit les éléments spécifiques du projet nécessitant une acquisition de terres et une réinstallation</li><li>• Définit une estimation globale pour l'acquisition de terres et la réinstallation</li></ul>
<b>Minimiser la réinstallation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Décrit les <b>études et les efforts déployés pour minimiser les déplacements</b> en montrant pourquoi ils sont inévitables</li><li>• Décrit l'importance de minimiser les impacts négatifs du déplacement</li></ul>
<b>Recensements et enquêtes socio-économiques</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Fournit les <b>résultats</b> du recensement, l'inventaire des biens, l'évaluation des ressources naturelles et les études socio-économiques effectuées, en précisant la nécessité de mettre régulièrement à jour ces résultats</li><li>• Identifie tous les <b>effets négatifs et les personnes affectées</b> (nombre de personnes, de ménages, de structures, de bâtiments, d'entreprises, de terres cultivées, etc. qui seront touchés par le projet)</li><li>• Résume les résultats d'enquêtes de consultations auprès des populations affectées</li></ul>

<sup>38</sup> NP5, supra note 10, par. 19; note d'orientation 5, par. 66 et 43.

<sup>39</sup> Manuel de la SFI pour l'élaboration d'un plan d'action de réinstallation; page 1 (avril 2002), IFC, HANDBOOK FOR PREPARING A RESETTLEMENT ACTION PLAN 1 (April 2002), <http://www.ifc.org/wps/wcm/con>

[nect/22ad720048855b25880cda6a6515bb18/ResettlementHandbook.PDF?MOD=AJPERES](http://www.ifc.org/wps/wcm/content/22ad720048855b25880cda6a6515bb18/ResettlementHandbook.PDF?MOD=AJPERES).

<sup>40</sup> NP1, supra note 4, par. 36.

<sup>41</sup> Manuel de la SFI pour l'élaboration d'un plan d'action de réinstallation (2002), p. 60-63.

<p><b>Cadre juridique</b></p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décrit les lois et les coutumes locales qui entrent en compte lors de la réinstallation</li> <li>• Identifie les différences entre les lois locales et les politiques du Groupe de la Banque mondiale ainsi que les mécanismes du projet permettant de combler ces lacunes</li> <li>• Définit et identifie les politiques d'admissibilité pour chaque type d'impact identifié (les populations déplacées et les critères qui permettront de décider qui est éligible à une indemnisation ou autre)</li> <li>• Décrit comment sera déterminée la valeur des structures, des terres, des bois et autres biens affectés</li> <li>• Définit un tableau d'admissibilité (types et niveaux d'indemnisation pour chaque catégorie de personnes admissibles). Ce tableau doit avoir pour but une indemnisation complète pour le remplacement des biens perdus et veiller à ce que les groupes vulnérables, en particulier les femmes, bénéficient du même traitement, même si elles ne sont pas chefs de famille.</li> </ul>
<p><b>Sites de réinstallation</b></p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décrit le site de réinstallation et les alternatives</li> <li>• Définit des plans détaillés pour fournir des logements, des infrastructures et des services sociaux sur le site de réinstallation</li> <li>• Comprend les croquis des bâtiments proposés, précisant les matériaux qui seront utilisés</li> <li>• Fournit une méthode acceptable pour impliquer la communauté touchée dans le remplacement des logements et l'allocation des terres</li> <li>• Fournit des données sur la qualité et le rendement des terres agricoles</li> <li>• Fournit les détails des mesures prises pour l'aménagement d'un site pour l'agriculture</li> <li>• Décrit les processus pour consulter les communautés d'accueil</li> </ul>
<p><b>Rétablissement des revenus</b></p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définit la façon dont les moyens de subsistance seront améliorés ou rétabli et/ou quelles formations seront fournies, le cas échéant. L'objectif est d'améliorer ou au moins de rétablir la situation économique des communautés affectées.</li> <li>• Décrit les indemnisations permettant de rétablir le flux de revenus</li> <li>• Définit les mesures économiques supplémentaires nécessaires pour rétablir les moyens de subsistance</li> <li>• Fournit des programmes de développement de compétences devant être mis en œuvre à l'avance afin de compenser la perte de revenus due au changement de moyens de subsistance</li> <li>• Décrit un processus de surveillance de l'efficacité des mesures de rétablissement des revenus</li> </ul>
<p><b>Dispositions institutionnelles</b></p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décrit les institutions responsables pour chaque mesure de la politique d'admissibilité, les programmes de rétablissement des revenus et la coordination des activités du plan d'action pour la réinstallation.</li> <li>• Décrit les institutions externes impliquées dans le processus de rétablissement des revenus et les dispositifs assurant leur bon fonctionnement</li> <li>• Indique comment la coordination des activités sera traitée lors d'une réinstallation mise en œuvre par étapes sur une longue période</li> <li>• Examine la capacité institutionnelle et l'engagement pour la réinstallation</li> <li>• Décrit un mécanisme permettant d'assurer le contrôle indépendant, l'évaluation et l'audit financier du plan d'action</li> </ul>

<b>Calendrier de mise en œuvre</b> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Répertorie chronologiquement les étapes de la mise en œuvre du plan d'action et indique les organismes en charge de chaque mesure</li> <li>• Définit un calendrier mensuel des mesures à mettre en œuvre</li> </ul>
<b>Participation et consultation</b> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifie les diverses parties prenantes</li> <li>• Décrit le processus valorisant la consultation et la participation des personnes affectées dans la préparation et la planification de la réinstallation</li> <li>• Décrit les méthodes permettant d'impliquer les personnes affectées dans la mise en œuvre et le suivi</li> <li>• Décrit les méthodes de diffusion de l'information du plan d'action aux personnes affectées, notamment les renseignements sur l'indemnisation pour perte de biens, l'admissibilité à l'indemnisation, l'aide à la réinstallation et les recours</li> </ul>
<b>Recours en cas de plainte</b> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décrit ce qu'il faut faire et à qui s'adresser en cas de plainte des communautés affectées (décrivant la marche à suivre étape par étape pour l'enregistrement et le traitement des plaintes, notamment les détails sur un processus sans frais pour l'enregistrement des plaintes, les temps de réponse et les modes de communication)</li> <li>• Décrit la procédure d'appel</li> <li>• Décrit les dispositions pour faire appel aux tribunaux civils si les autres solutions n'aboutissent pas</li> </ul>
<b>Suivi et évaluation</b> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifie comment les mesures concernant la réinstallation seront suivies, évaluées et déclarées.<sup>42</sup></li> <li>• Décrit le suivi interne du promoteur de projet, notamment les indicateurs, les institutions responsables et les dispositions financières</li> <li>• Définit la méthodologie de suivi externe, les indicateurs clés, la fréquence, les boucles de rétroaction</li> </ul>
<b>Coût et budget</b> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Stipule clairement la responsabilité financière, précisant l'organisme, l'institution gouvernementale ou l'entité en charge du financement</li> <li>• Définit un budget prévisionnel détaillé pour toutes les mesures liées à la réinstallation</li> </ul>
<b>Annexes</b> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Copies du recensement et des éléments d'enquête ainsi que les modèles d'entretien et les autres outils de recherche</li> <li>• Informations sur toute consultation publique, y compris les annonces, les horaires des séances publiques, les procès verbaux des réunions et les listes de participants</li> <li>• Exemples de modèles à utiliser pour le suivi et les rapports de mise en œuvre du plan d'action pour la réinstallation</li> </ul>

<sup>42</sup> Note d'orientation 5, supra note 28, annexe A

# PERSONNES ADMISSIBLES A L'INDEMNISATION

## Qui a le droit de recevoir une indemnité?

Les compensations et les indemnités dépendent de la nature de vos droits à la terre (votre catégorie d'admissibilité) et des impacts liés au

déplacement (physiquement, économiquement ou les deux). Il existe plusieurs catégories d'admissibilité, décrites dans le Tableau 2 :

Tableau 2. Catégories de personnes admissibles à une indemnisation

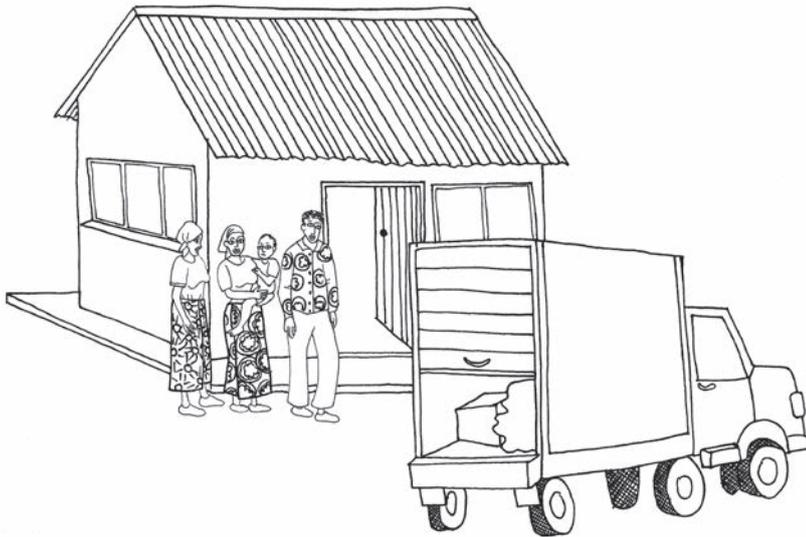
Catégorie d'admissibilité	Description
1	<p>Les personnes et les familles qui ont un <b>titre officiel de propriété</b> pour les terres, les bâtiments et autres biens sur lesquels ils vivent ou travaillent. D'une manière générale, cela signifie:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les droits légalement reconnus sont saisis dans le registre foncier.</li> <li>• Le propriétaire légal de la terre peut également avoir un titre écrit.</li> <li>• Un tribunal congolais reconnaîtrait vos droits à la terre.</li> </ul>
2	<p>Les personnes et les familles n'étant pas en possession d'un titre de propriété sur les terres, mais qui détiennent une demande qui est reconnaissable par le droit congolais. Des exemples de personnes pouvant être dans cette situation, sont les <b>propriétaires fonciers coutumiers</b>.<sup>43</sup> En règle générale, les propriétaires fonciers coutumiers sont ceux qui utilisent les terres, pour y construire des infrastructures ou les cultiver et qui peuvent les louer ou les vendre. Les indications d'une propriété foncière coutumière comprennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si la terre a été utilisée par la même communauté pendant des générations et tout le monde vous accepte en tant que propriétaire, vous pouvez avoir des droits en vertu du droit coutumier.</li> <li>• Si vous avez occupé la même terre pendant une longue période sans être contesté, vous pouvez avoir des droits en vertu du droit de la possession adversative.</li> <li>• Si votre terre est partagée par la communauté et contient des ressources naturelles dont dépend la communauté, vous pouvez avoir des droits collectifs à la terre.</li> </ul>
3	<p>Les personnes et les familles <b>sans droit légal reconnaissable ou revendication</b> à la terre et aux biens qu'ils occupent.<sup>44</sup></p>
4	<p>Les personnes et les familles qui ne vivent pas sur les terres affectées par le projet, mais qui risquent de perdre l'<b>usage (souvent saisonnier) de la terre et de ses ressources naturelles</b>, notamment ses eaux pour la pêche et ses forêts pour la chasse ou la cueillette.</p>
5	<p>Les propriétaires <b>d'entreprises</b>, telles que les magasins, les kiosques, les boucheries, les boulangeries et les salons de coiffure ainsi que les structures agricoles comme les granges, les greniers, les poulaillers et les marchés en bord de route.</p>
6	<p>Les gens qui gagnent leurs salaires à partir des groupes ci-dessus admissibles à l'indemnisation et dont les emplois seront perdus suite à la construction du barrage.</p>

<sup>43</sup> NP5, supra note 10, par. 17, définit la deuxième catégorie de personnes déplacées ayant une revendication territoriale reconnaissable dans le cadre du droit national. Note de bas de page 19 précisant que ces allégations pourraient être obtenues à partir de possessions adversatives ou d'ententes coutumières ou traditionnelles.

<sup>44</sup> NP5, par. 17.

## Quand détermine-t-on son appartenance à une catégorie?

Dans tout processus de réinstallation, le promoteur du projet fixera une date limite dans le plan d'action qui déterminera l'admissibilité à l'indemnisation et aux avantages sociaux. Ceci est appelé la "**date limite d'admissibilité.**" Les personnes sans revendications juridiques reconnaissables pour les terres ou les biens, seront admissibles à l'indemnisation et à la réinstallation s'ils se manifestent avant la date limite d'admissibilité.<sup>45</sup> Cette règle existe afin d'empêcher les personnes opportunistes qui pourraient arriver juste avant la réinstallation pour recevoir une indemnité.



## Comment la catégorie d'admissibilité de votre famille est-elle déterminée?

La catégorie d'admissibilité d'une personne ou d'une famille est déterminée selon les procédures définies dans le plan d'action pour la réinstallation, avant la date limite d'admissibilité, selon la nature de l'utilisation des terres et la documentation qu'ils peuvent fournir prouvant leurs droits sur les terres, les biens, les ressources naturelles, les entreprises, etc.

Puisque que l'État est propriétaire de toutes les terres en RDC, il y a probablement peu ou pas

de gens au sein des communautés affectées, qui appartiennent à la catégorie 1. Que les familles affectées figurent dans la catégorie 2 ou 3 dépendra de la loi congolaise et de son interprétation par le gouvernement et le promoteur du projet. Vous devrez plaider en faveur de la reconnaissance de vos droits fonciers coutumiers, comme reconnus et garantis par le droit congolais.

## Comment les communautés affectées documentent-elles les droits fonciers des terres?

Il existe plusieurs manières de documenter la propriété foncière. Ceux-ci comprennent les "**titres de propriété**" (propriété de l'individu ou d'une administration locale), les "**titres communautaires**", les "contrats de location" et toute autre "**modalités d'occupation à long terme.**" **Documenter la propriété** peut ne pas être possible dans les zones rurales de la RDC, car les systèmes nécessaires pour cela ne sont pas en place.

## Que faire si vous souhaitez contester la catégorie de votre famille?

Rassemblez tous les documents, les témoignages et autres éléments prouvant votre catégorie. Prenez contact avec un avocat, une organisation de la société civile, une université ou une personne de loi pour vous aider à présenter votre cas de manière à convaincre le promoteur du projet. Documenter les réunions et les négociations pour établir votre catégorie, en prenant bien soin d'indiquer la date, l'heure et l'identité des personnes concernées ainsi que ce qui a été discuté. Voir également la section sur les "Griefs" à la fin de ce Guide.

<sup>45</sup> Il peut y avoir certaines personnes n'étant pas présentes dans les communautés Inga avant la date limite d'admissibilité et qui devraient être considérées comme faisant partie de la communauté touchée. Par exemple, si vous êtes un travailleur migrant ou un berger nomade et que votre famille vit dans une communauté Inga, vous êtes probablement un membre de la communauté touchée. (Note d'orientation 5, supra note, 28, par. 17 à 32).

# LES TYPES D'INDEMNISATION POUR LES PERSONNES ADMISSIBLES

## À quels type et niveau d'indemnisation avez-vous droit?

Le type et le niveau d'indemnisation auxquels vous avez droit dépend de la nature de vos droits à la terre, aux biens et aux ressources naturelles

(voir le tableau 1). Le tableau 3 ci-dessous reprend les indemnisations de chaque catégorie, pour les déplacements physique et économique tels que définis dans la section vue précédemment sur la réinstallation et l'indemnisation.

Tableau 3. Indemnité pour déplacement par catégorie d'admissibilité

Catégorie d'admissibilité	Indemnité pour déplacement physique	Indemnité pour déplacement économique
	<b>Déplacement physique</b>	<b>Déplacement économique</b>
1. Titre formel & 2. Coutumier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation en nature (remplacement des terres à valeur égale ou supérieure, avec garantie de droits fonciers) ou rémunération en espèces (équivalant au montant qu'il faudrait pour remplacer les terres et les biens perdus<sup>46</sup>) pour la perte physique de propriété, de biens et d'accès aux biens.<sup>47</sup></li> <li>• Compensation en nature (terres de remplacement appropriées, accès à d'autres domaines) pour la perte de l'accès à des biens partagés par votre communauté, tels que les forêts ou les lieux de pêche.<sup>48</sup></li> <li>• Le site de réinstallation doit avoir des conditions de vie identiques ou améliorées.<sup>49</sup> Concernant la relocalisation, les promoteurs du projet doivent prendre en compte vos préférences et respecter vos pratiques sociales et culturelles.<sup>50</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Possibilités d'améliorer, ou au moins de rétablir, votre capacité à gagner un revenu ou à produire des cultures ainsi que votre niveau de vie, en tenant compte de la façon dont vous et votre communauté gagnez votre vie, y compris en permettant un accès aux terres de chasse, aux lieux de pêche et autres moyens de subsistance liés à la forêt.<sup>51</sup></li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>IMPORTANT:</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Même les personnes sans droit formel ou coutumier à la terre, doivent avoir leur logement et leur niveau de vie rétabli ou amélioré, lors de la réinstallation.</b></p>
3. Droits non identifiables	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Logement acceptable ou indemnisation en espèces ainsi qu'une aide à la relocalisation, si nécessaire, afin de couvrir tous les coûts pour la maison et les biens perdus, y compris les améliorations apportées.<sup>52</sup> Dispose de différentes options en matière de logement de remplacement.<sup>53</sup></li> <li>• Le promoteur du projet doit fournir des garanties pour un logement adéquat et une sécurité foncière afin de pouvoir vous réinstaller légalement sans risque d'une expulsion forcée.<sup>54</sup></li> <li>• Le promoteur du projet doit respecter vos pratiques et vos institutions culturelles<sup>55</sup></li> <li>• Non admissible à une indemnisation en nature ou en espèces pour la perte de terres que vous occupez.<sup>56</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide à la réinstallation permettant de rétablir vos moyens de subsistance. Cela peut inclure une aide financière (telle qu'un emploi à court terme, une allocation de subsistance ou le maintien du salaire) et/ou une formation professionnelle si vous n'êtes plus en mesure de gagner votre vie de la même manière.</li> <li>• Aide à la réinstallation pour vous aider à rétablir votre niveau de vie sur le nouveau site, notamment le paiement des frais de déplacement de vos biens mobiles, la construction d'une maison de qualité pour chaque famille, la garantie de propriété foncière, l'approvisionnement en eau et en électricité pendant une période déterminée, assurant également la possibilité de rejoindre un marché avec notamment la création de routes et de lignes de transport vers les centres économiques à proximité.<sup>58</sup></li> </ul>

Catégorie d'admissibilité	Indemnité pour déplacement physique	Indemnité pour déplacement économique
	<i>Déplacement physique</i>	<i>Déplacement économique</i>
<b>4. Utilisateurs des ressources naturelles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne s'applique pas.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournir un accès à des ressources de remplacement afin de rétablir ou d'améliorer votre capacité à assurer un revenu (ou atteindre des niveaux de production) équivalent à ce que vous avez perdu, ou fournir la possibilité de générer des revenus identiques, grâce à notamment des facilités de crédit, des formations, de l'argent ou des opportunités d'emploi.<sup>59</sup></li> <li>• Les promoteurs du projet doivent également fournir à votre communauté des alternatives concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance.<sup>60</sup></li> </ul>
<b>5. Les propriétaires d'entreprise</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation en nature (biens de remplacement de valeur égale ou supérieure) ou indemnisation en espèces pour couvrir le remplacement intégral, si le propriétaire a des droits légaux ou coutumiers sur la terre.<sup>61</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide à la réinstallation ou indemnisation en espèces pour: <ul style="list-style-type: none"> <li>• le coût de la mise en place d'une nouvelle entreprise sur le nouveau site;</li> <li>• la perte de revenus au cours de la période de transition;</li> <li>• le coût du transfert et la réinstallation des machines ou autres équipements imposants.</li> </ul> </li> <li>• Peut fournir des prêts et des formations (planification des activités, marketing, inventaire et contrôle de qualité) afin de développer l'activité et de recruter localement.<sup>62</sup></li> <li>• Les familles et les personnes qui vivent ou font des affaires sur des domaines nouvellement occupés par des routes, des lignes de transport ou devenus des zones dangereuses, doivent avoir la possibilité d'occuper légalement un nouveau site.<sup>63</sup></li> </ul>
<b>6. Salariés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne s'applique pas.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnisation pour compenser intégralement la perte de revenus et les frais liés (par exemple les frais de transport, si vous pouviez marcher pour aller travailler)<sup>64</sup> Compenser la perte de revenus signifie que les promoteurs du projet doivent vous payer le salaire que vous gagniez quand l'entreprise a fermé, jusqu'au moment où l'entreprise reprend du service sur le nouveau site.<sup>65</sup></li> <li>• Les promoteurs du projet doivent permettre aux salariés de continuer à accéder à leurs lieux de travail pendant et après la réinstallation. Si l'accès au lieu de travail n'est plus possible, des solutions de remplacement doivent être envisagées pour assurer le bien-être des ménages.<sup>66</sup></li> <li>• Les promoteurs du projet doivent prendre les mesures adaptées afin de minimiser les perturbations chez les travailleurs et doivent s'assurer que vous et les membres de votre communauté conserviez vos emplois et votre bien-être.<sup>67</sup></li> </ul>

<sup>46</sup> NP5, supra note 10, par. 21.

<sup>47</sup> NP5, supra note 10, par. 21-22,27.

<sup>48</sup> Note d'orientation 5, supra note 28, par. 60.<sup>49</sup> NP5, supra note 10, par. 20.

<sup>50</sup> NP5, supra note 10, par. 20.

<sup>51</sup> NP5, supra note 10, par. 28.

<sup>52</sup> NP5, para. 22 et n 8.

<sup>53</sup> Note d'orientation 5, supra note 28, par. 15.

<sup>54</sup> NP5, par. 22.

<sup>55</sup> NP5 par. 20.

<sup>56</sup> NP5, par. 21 et 22.

<sup>57</sup> NP5, supra note 10, par. 5, n. 8; note d'orientation 5, supra note 28, par. 51.

<sup>58</sup> NP5, supra note 10, par. 22; note d'orientation 5, supra note 28, par. 51

<sup>59</sup> NP5, supra note 10, par. 28.

<sup>60</sup> NP5, supra note 10, par. 10, p 8.

<sup>61</sup> Note d'orientation 5, supra note 28, par. 52

<sup>62</sup> NP5, supra note 10, par. 28.

<sup>63</sup> Note d'orientation 5, supra note 28 par. 52.

<sup>64</sup> Note d'orientation 5, supra note 28, par. 59.

<sup>65</sup> Note d'orientation 5, supra note 28, par. 12.

<sup>66</sup> Note d'orientation 5, supra note 28, par. 12.

<sup>67</sup> Note d'orientation 5, supra note 28, par. 5 et 12

# NEGOCIER LES INDEMNISATIONS

## Quand allez-vous négocier?

Les modalités d'indemnisation devront être négociées par votre communauté avec les promoteurs du projet, tout au long de l'élaboration et de la validation du plan d'action pour la réinstallation. Afin d'être prêt, **il est important pour votre communauté de visiter le nouvel emplacement avant de commencer à négocier avec les promoteurs du projet.** Cela vous aidera à identifier les besoins liés au nouveau site et vous permettra de répondre à quelques questions, comme celles ci-dessus.

Même si vous êtes touchés économiquement, mais pas physiquement déplacés, les promoteurs du projet doivent définir, dans le **plan d'action pour la réinstallation**, l'indemnisation et l'assistance qu'ils vous apporteront.<sup>68</sup>

## Quand les promoteurs doivent-ils payer l'indemnisation ?

Avant que les promoteurs du projet prennent possession de la terre et entreprennent les activités liées au projet, toutes les communautés et les personnes qui seront déplacées par le projet doivent recevoir l'indemnisation, y compris les aides au déménagement.<sup>69</sup> Cela signifie que sur le site de réinstallation, les maisons doivent être entièrement construites, l'eau et l'assainissement

doivent être disponibles et les emplois ainsi que les formations professionnelles dans le cadre de la compensation, doivent être accessibles.<sup>70</sup>

## Quels sont les recours si votre famille a été déplacée, mais n'a pas été indemnisée ou si le site de réinstallation n'est pas prêt?

Documentez toutes les étapes de la réinstallation, notamment la date, l'heure et les identités des personnes impliquées. Négociez et plaidez votre cause, faites comprendre aux acteurs concernées qu'ils doivent respecter vos droits constitutionnels et les normes de performance de la SFI, notamment concernant les modalités du plan d'action pour la réinstallation. Contactez un avocat, une organisation de la société civile, une université ou une personne de loi pouvant vous aider à négocier et obtenir réparation pour cette violation. Voir également la section sur les "Griefs" à la fin de ce Guide.

## Quels types d'indemnisation pouvez-vous négocier?

Le tableau vu précédemment indique les types d'indemnisation que chaque catégorie d'admissibilité peut négocier : compensation en nature ou indemnisation en espèces.

Mis à part les montants d'indemnisation spécifiques pour les familles, les promoteurs du projet peuvent vous présenter différentes options,

**IMPORTANT:  
ANTICIPEZ !**

**Pour veiller à ce que les promoteurs du projet s'engagent sur le long terme, vous et votre communauté devrez négocier pour des services gratuits et garantis. Discutez et convenez préalablement des prestations que vous souhaitez obtenir à l'avance. Cette information devra ensuite être incluse dans le plan d'action pour la réinstallation. Les promoteurs du projet sont tenus de vous consulter lors de l'élaboration d'un plan d'action pour la réinstallation, lorsque des gens sont déplacés physiquement.**

<sup>68</sup> Voir NP5, supra note 10, par. 18 (indiquant que si un projet entraîne à la fois un déplacement physique et économique, les exigences en matière de déplacement économique doivent être incorporées au plan d'action pour la réinstallation plutôt que dans un plan de rétablissement des moyens de subsistance séparé.)

<sup>69</sup> NP5, par. 9.

<sup>70</sup> NP5, par. 9.

sur lesquelles vous pourrez négocier, par exemple:

- D'autres sites de réinstallation;
- Les normes de sélection et d'éligibilité pour la réinstallation;
- La conception et l'aménagement des logements de remplacement et des équipements sociaux, comme les écoles, les hôpitaux et les aires communes;
- Le moment choisi pour la réinstallation;
- La définition de personnes vulnérables et à risque au sein de votre communauté.<sup>71</sup>

Les promoteurs du projet doivent demander aux personnes déplacées, leurs préférences en matière d'aide à la réinstallation.<sup>72</sup>

### **Qu'est-ce que la compensation "en nature"?**

La compensation en nature peut être un paiement initial pour les terres, les matériaux de construction, ou la construction de structures sur le nouveau site, telles que des bâtiments ou des routes, plutôt que de l'argent.

Les promoteurs du projet devront, le cas échéant, fournir une compensation quand les moyens de subsistance des communautés affectées sont liés à la terre ou si la terre est une propriété collective.<sup>73</sup> Ainsi, pour vous et votre communauté, les promoteurs du projet doivent privilégier des stratégies de réinstallation liées aux terres pour les personnes déplacées physiquement et économiquement.<sup>74</sup>

### **Qu'est-ce que la compensation "en espèces"?**

C'est une rémunération en espèces qui s'élève à la valeur monétaire de l'indemnité due, payée sous forme de factures ou directement sur un compte bancaire. Le montant doit être suffisant pour remplacer les terres et les biens perdus, comme les écoles, les fermes, les arbres, le bétail, l'accès aux zones de chasse et de pêche, etc.<sup>75</sup>

Les promoteurs du projet essaieront probablement de vous compenser avec de l'argent, car c'est plus facile à mettre en œuvre. L'indemnisation en espèces peut paraître plus intéressante, car vous obtiendrez réparation plus rapidement qu'avec une compensation en nature. Toutefois, la rémunération en espèces est une mauvaise option pour les

membres de la communauté, car elle est peu efficace pour rétablir les moyens de subsistance et les gens se retrouvent au final dans une situation nettement moins favorable.<sup>76</sup>

### **Quel est le type de compensation le plus favorable : en nature ou en espèces?**

L'expérience des projets de développement similaires en RDC et dans le monde, a montré que les communautés vivant de la terre, affectées par la construction de barrages ou d'autres projets à grandes échelles, se trouvent au final dans une situation nettement plus favorable quand ils reçoivent une compensation en nature plutôt qu'en espèces. La compensation en nature est bien plus susceptible de procurer un logement permanent et une sécurité à plus long terme.

L'indemnisation en espèces peut aggraver la pauvreté des groupes vulnérables, tels que les femmes. L'argent peut facilement perdre de sa valeur dans les pays à forte inflation, ceci avant même d'avoir pu remplacer les biens perdus. Les paie-

## **IMPORTANT:**

**La compensation en nature grâce à des terres et des structures est presque toujours mieux que l'indemnisation en espèces.**

**En règle générale, il est préférable d'être compensé par des terres de remplacement.**

**Le remplacement des terres à valeur égale ou supérieure, signifie que la terre doit avoir des caractéristiques identiques ou meilleures (culture, emplacement, etc.) Vous devez insister pour avoir "la garantie d'occupation" sur les terres de remplacement.**

<sup>71</sup> Note d'orientation 5, supra note 28, par. 27.

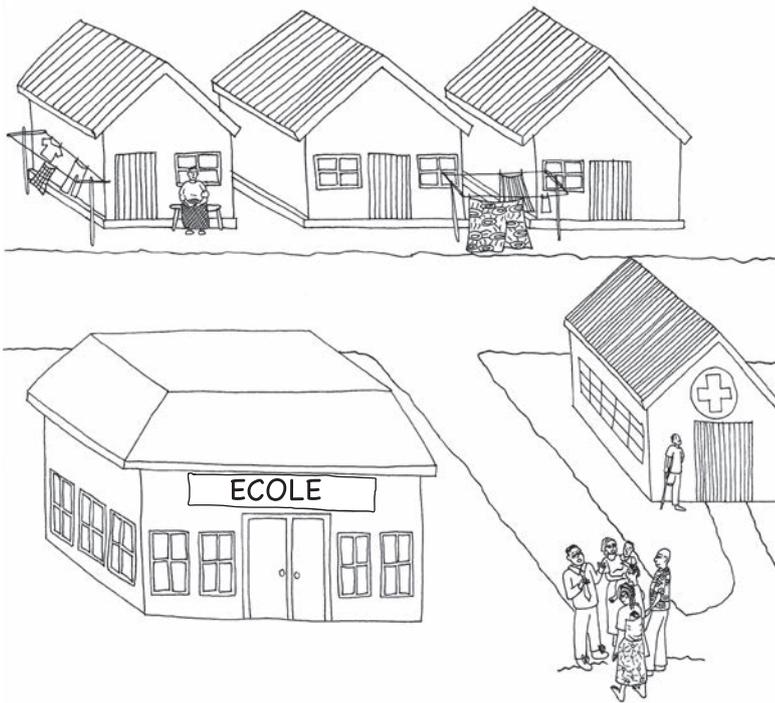
<sup>72</sup> Note d'orientation 5, supra note 28, par. 51.

<sup>73</sup> NP5, supra note 10, par. 24.

<sup>74</sup> Note d'orientation 5, supra note 28, par. 24.

<sup>75</sup> Note d'orientation 5, supra note 28, page 18 par. 42

<sup>76</sup> Note d'orientation 5, supra note 28, par. 52.



ments en espèces sont souvent utilisés pour une consommation immédiate, au lieu de rétablir les moyens de subsistance. Cela peut causer encore plus de pauvreté à long terme, car les gens ont tendance à dépenser rapidement l'argent pour de la nourriture, de l'alcool, des vêtements, etc. Il ne reste alors plus rien pour le logement et les biens essentiels.

Si le remplacement des terres ne vous convient pas, ou s'il n'y a pas de terres disponibles pour remplacer votre terre, les promoteurs du projet doivent étudier d'autres solutions, en plus de l'indemnisation en espèces.<sup>77</sup> Ces options comprennent les possibilités d'emploi et l'aide à la création d'entreprises.<sup>78</sup>

### **Que faire si vous contestez la valeur estimée par les promoteurs du projet, de votre terre, de vos biens ou de vos autres ressources ?**

Assurez-vous que le promoteur du projet a correctement appliqué la méthode d'évaluation que vous avez acceptée dans le plan d'action pour la réinstallation. Rassemblez toute la documentation relative à la valeur de vos terres, de vos biens et autres ressources sur le marché local, notamment les registres de vente, les inventaires, etc. Demandez conseil à une organisation de la société civile, une université ou un autre organisme afin de procéder

à une évaluation indépendante de vos terres, de vos biens et de vos ressources, ainsi que pour vous aider à négocier sur la base de cette estimation indépendante. Voir également la section sur les "Griefs" à la fin de ce Guide.

### **Comment déterminer si les moyens de subsistance ou les niveaux de vie sont rétablis ou améliorés?**

Les conditions de vie sont améliorées lorsque les personnes déplacées reçoivent un logement approprié et les droits d'occupation du terrain, "**la garantie d'occupation**", sur le site de réinstallation.<sup>79</sup>

Les promoteurs du projet doivent en particulier essayer de fournir "**la garantie d'occupation**", même si vous n'avez pas de droits légaux ou coutumiers à la terre sur laquelle vous avez vécu et travaillé avant la réinstallation.<sup>80</sup>

Même si vous ne disposiez pas d'accès à l'éducation, une école constitue une amélioration des conditions de vie et doit par conséquent se trouver sur le nouveau site, si possible.

Les promoteurs du projet doivent vous déplacer sur une terre sans risque d'expulsion. Cela peut inclure une réinstallation sur des terres publiques, avec l'accord du gouvernement congolais, ou sur des terrains privés achetés par les promoteurs du projet.

### **Que veut dire "garantie d'occupation"?**

"**Garantie d'occupation**" signifie, au mieux, que les résidents sont les propriétaires légalement reconnus des terres et des structures, et qu'ils sont libres d'échanger ou d'emprunter de l'argent contre ces terres et structures. Au minimum, la garantie d'occupation offre une protection contre l'expulsion pour les résidents. Quand les communautés sont réinstallés sur un site qu'ils peuvent légalement occuper et où ils sont protégés contre l'expulsion, ils sont considérés être réinstallés avec "**la garantie d'occupation**."

<sup>77</sup> Note d'orientation 5, supra note 28, par. 24.

<sup>78</sup> Note d'orientation 5, supra note 28, par. 24.

<sup>79</sup> NP5, supra note 10, par. 1-2.

<sup>80</sup> Note d'orientation 5, supra note 28, par. 13.

## Comment savoir si les terres et les biens de remplacement sont de valeur égale ou supérieure?

Pour déterminer la valeur des terres de remplacement,<sup>81</sup> il faut considérer toutes ses caractéristiques. Par exemple, ces caractéristiques comprennent la richesse des sols, les avantages de l'emplacement et la nature juridique de vos droits à posséder et à utiliser la terre.<sup>82</sup> Les communautés affectées doivent recevoir des titres fonciers pour la nouvelle terre sans risque d'expulsion.<sup>83</sup>

- **Terres agricoles et pâturages** - les terres de remplacement doivent avoir un potentiel d'utilisation et de production identique. Elles doivent également se trouver à proximité de l'emplacement du nouveau logement. Le coût de culture de la terre, afin de la rendre identique ou meilleure, doit également être pris en compte. Par exemple, si la terre d'origine a été labourée et fertilisée, les promoteurs du projet doivent tenir compte du coût des travaux de la terre de remplacement, pour la rendre au moins au même niveau.
- **Friches et jachères** - les terres de remplacement doivent avoir la même capacité de production.
- **Maisons et infrastructures** - les structures de remplacement et la zone alentours doivent être de même ou de meilleure qualité.
- **Ressources naturelles** - un accès à des ressources identiques ou similaires doit être fourni aux personnes déplacées.

## Comment déterminer si le logement sur le site de réinstallation est approprié?

Pour les personnes physiquement déplacées, votre logement et votre qualité de vie doivent être améliorés<sup>84</sup> Pour ce faire, les investisseurs devront vous fournir un "logement approprié" sur le site de réinstallation que vous pourrez légalement occuper, sans risque d'expulsion.<sup>85</sup> Plusieurs critères entrent en compte, pour savoir si le logement est approprié. Il faut prendre en compte la maison elle-même ainsi que les conditions de vie de la zone environnante.

### Moyens d'évaluer le logement:

1. La qualité et la taille de la maison, notamment

<sup>81</sup> Note d'orientation 5, supra note 28, par. 23.

<sup>82</sup> Note d'orientation 5, supra note 28, par. 24.

<sup>83</sup> NP5, supra note 10, par. 21.

<sup>84</sup> NP5, Objectifs.

la protection contre les intempéries et les pluies;

2. Le nombre de pièces dans la maison;
3. Savoir si la maison est sécurisée;
4. Savoir s'il est facile d'accéder à la maison;
5. Savoir si la maison est adaptée à vos besoins culturels et religieux;
6. Le coût d'entretien de la maison;
7. Connaître la qualité de vie dans la maison;
8. Savoir si le site de réinstallation maintient la dynamique communautaire (permettant par exemples à des membres de la famille de vivre à proximité) et dispose d'espaces communs.

### Moyens d'évaluer les conditions de vie:

1. L'accès aux emplois et aux marchés;
2. L'accès aux terres agricoles, aux forêts ou aux autres sources de subsistance;
3. L'accès à l'eau, l'électricité, l'assainissement, la santé et l'éducation;
4. L'emplacement à proximité d'une zone dangereuse, par exemple inondable;
5. Votre titre de propriété pour la nouvelle maison et les terres ("la garantie d'occupation").<sup>86</sup>

## Comment est calculé le "coût de remplacement" pour les biens?

Le "coût de remplacement" est le montant dont vous aurez besoin pour remplacer vos biens par d'autres biens de valeur similaire.<sup>87</sup> Ces coûts sont la valeur marchande du bien plus le coût lié à l'achat, notamment les frais de transport ou le temps perdu pour vos travaux agricoles. Les promoteurs du projet doivent vous dédommager dans le cadre de votre indemnité de réinstallation.

## Comment les pêcheurs peuvent-ils déterminer s'ils seront en mesure de gagner un revenu équivalent à ce qu'ils gagnaient avant?

Si les pêcheurs sont en mesure de conserver leurs activités sur le nouveau site, de nombreuses questions vont se poser, notamment:

1. Les pêcheurs ont-ils le droit d'accéder aux points d'eau ?
2. Auront-ils besoin des mêmes types d'embarcations et de filets ?

<sup>85</sup> NP5, Objectifs.

<sup>86</sup> Note d'orientation 5, supra note 28, par. 13.

<sup>87</sup> Note d'orientation 5, supra note 28, par. 4.

### EXEMPLE:

**Quel est le coût de remplacement pour un poulailler ou un abri pour les chèvres ? Si vous vendez des poulets ou des chèvres pour gagner votre vie et que vous les gardez dans un enclos ou un abri, les promoteurs du projet doivent vous indemniser pour ces constructions. Le montant qu'ils doivent vous payer est le même montant qu'il vous en coûterait pour acheter le matériel sur le marché local, en plus du paiement du temps et des efforts nécessaires pour la construction.**

3. Les pêcheurs ont-ils besoin d'une rémunération temporaire, le temps d'apprendre à pêcher sur le nouvel emplacement?
4. Quelle valeur ont les poissons disponibles dans le nouvel emplacement, sur le marché local?
5. D'autres pêcheurs sont-ils déjà là? Si oui, est-ce que cela risque de faire baisser les prix ou de rendre la pêche plus difficile?
3. Sur le site de réinstallation, les chasseurs peuvent-ils capturer le même nombre d'animaux pendant une durée déterminée?
4. Si non, y a-t-il d'autres moyens de subsistance à leur disposition sur ce nouveau site?
5. Ses chasseurs ont-ils besoin d'une rémunération temporaire, le temps d'apprendre à chasser sur la nouvelle terre?

**Comment les chasseurs peuvent-ils déterminer s'ils seront en mesure de gagner un revenu équivalent à ce qu'ils gagnaient avant?**

Les chasseurs doivent se poser les mêmes questions que les pêcheurs, à savoir:

1. Les chasseurs pourront-ils capturer le même genre d'animaux sur le nouvel emplacement?
2. Si les animaux sont différents sur le nouveau site, quelle valeur ont-ils sur le marché local?
6. D'autres chasseurs sont-ils déjà là?
7. Si oui, est-ce que cela risque de faire baisser les prix ou de rendre la chasse plus difficile?

**Quels avantages supplémentaires peuvent être négociés?**

Si vous êtes réinstallées et l'indemnisation foncière n'est pas disponible pour vous ou votre communauté, les promoteurs du projet doivent fournir des opportunités afin que vous bénéficiiez du projet.<sup>88</sup> Par exemple, les développeurs du projet

### EXEMPLE: Familles de pêcheurs

**Si une famille consacre quatre mois de l'année à pêcher près de terres qui seront utilisées pour le projet Inga 3, cette famille est admissible en tant que pêcheurs. Les promoteurs du projet doivent reconnaître ce fait et fournir à cette famille un autre mode de pêche.**

**Ce nouveau mode de pêche doit compenser le mode précédemment utilisé. Cela signifie, qu'il ne doit pas être plus difficile à accéder. Le nouveau lieu de pêche doit également fournir à la famille la même quantité de poissons. Cela signifie que le lieu de remplacement ne doit pas avoir significativement moins de poissons que les eaux utilisées avant le projet.**

<sup>88</sup> NP5, supra note 28, par. 9.



sont incités à se fournir en produits et en services, auprès des membres de la communauté locale.

D'autres avantages peuvent inclure:

- L'accès à l'eau courante;
- L'électricité;
- L'assainissement;
- Le revêtement des routes;
- L'accès aux micro-crédits;
- Les formations professionnelles;
- De nouvelles possibilités d'emplois liés au projet;
- De nouvelles installations pour la communauté, telles que les écoles, les églises et les cliniques.

Vous et votre communauté pouvez bénéficier de différentes mesures permettant d'augmenter vos revenus grâce au projet Inga 3, par exemple:

- L'ajout d'irrigation pour l'agriculture sur le site de réinstallation;
- La construction d'installations de stockage pour l'agriculture;
- La possibilité de contracter des micro-crédits;
- La formation de coopératives;
- Des stratégies de marketing pour faire la promotion de nouveaux produits et de nouvelles entreprises.<sup>89</sup>
- Les promoteurs du projets doivent s'assurer que vous bénéficierez du projet grâce à de nouvelles opportunités d'emploi.
  - Les promoteurs du projet peuvent proposer des emplois aux membres de la communauté.
  - Les promoteurs du projet peuvent proposer aux membres de la communauté de vendre des biens et des services aux entrepreneurs qui arrivent sur la zone du projet.
  - Les promoteurs du projet peuvent également offrir des formations professionnelles, comme la menuiserie ou le bâtiment.
- Les promoteurs du projet doivent également fournir une infrastructure de services, tels que:
  - Le revêtement des routes;
  - L'éclairage des rues;
  - L'électricité;
  - L'assainissement et l'eau potable.

Afin de rétablir les moyens de subsistance des communautés affectées, les promoteurs du projet doivent également fournir aux personnes affectées un soutien financier pendant la période de transition vers le site de réinstallation.<sup>90</sup>

Ce soutien peut comprendre:

- Un emploi de courte durée;
- Une allocation de subsistance;
- Le maintien du salaire.

### **En dehors des indemnisations et des avantages sociaux, comment les promoteurs du projet peuvent-ils minimiser les impacts négatifs ?**

Lorsque le déplacement ne peut être évité, les promoteurs du projet doivent minimiser les répercussions du projet Inga 3 sur votre communauté. Ils doivent pour cela, choisir l'emplacement des installations (les pipelines, les routes d'accès, les usines et dépôts, etc.) ayant la moindre incidence sur les communautés affectées.<sup>91</sup>



<sup>89</sup> Manuel de la SFI pour l'élaboration d'un plan d'action de réinstallation; page 24.

<sup>90</sup> Manuel de la SFI pour l'élaboration d'un plan d'action de réinstallation; page 35.

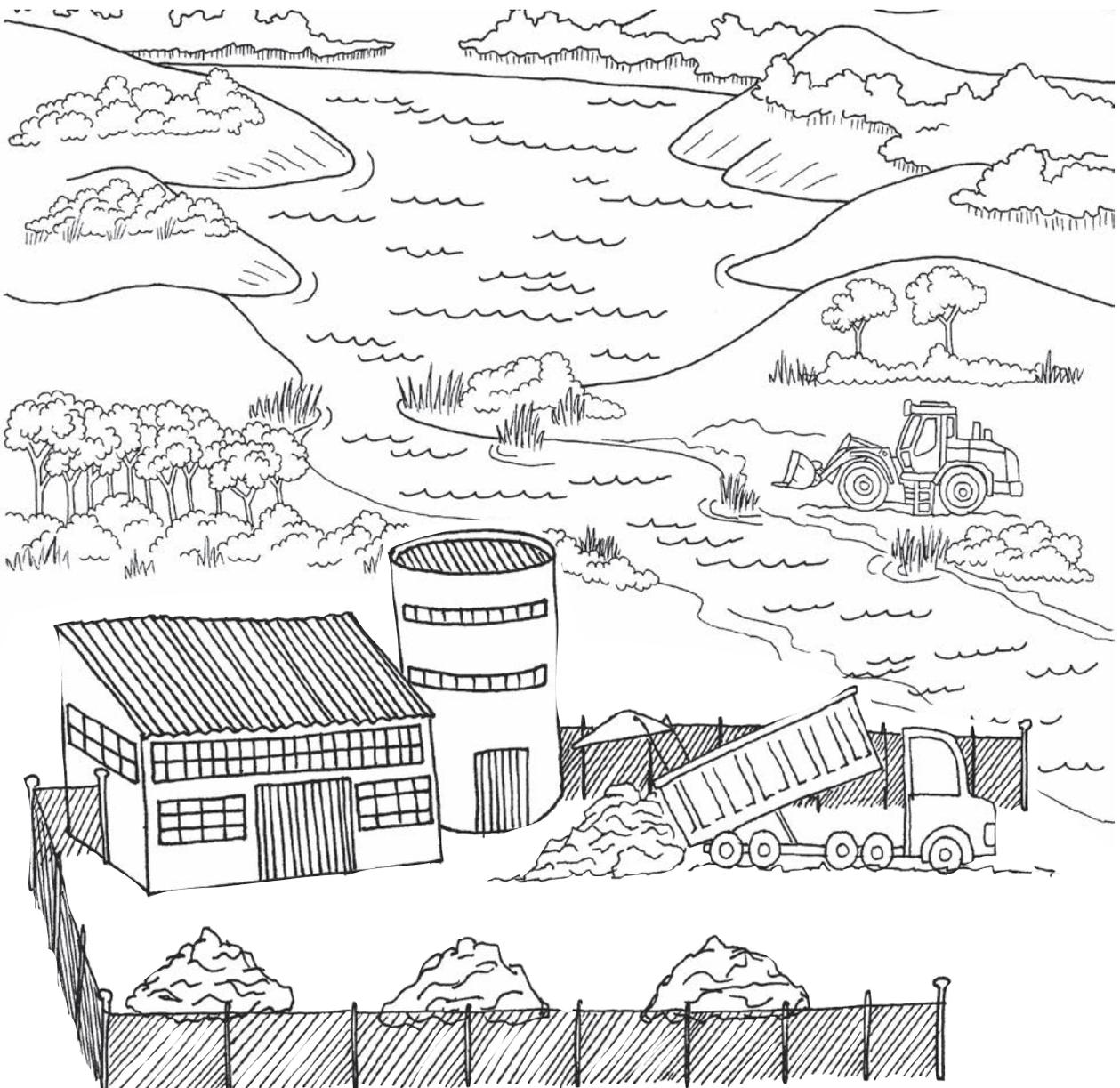
<sup>91</sup> Note d'orientation 5, supra note 28, par. 5.

## EXEMPLE:

### CHOISIR L'EMPLACEMENT D'UNE INSTALLATION DE GESTION DE DÉCHETS

Les promoteurs peuvent être amenés à construire une installation pour la gestion de déchets liés au projet. Par le biais du processus de consultation, les promoteurs du projet doivent recueillir des informations sur la manière dont vous utilisez les terres.

Si votre communauté utilise la forêt pour la chasse, les promoteurs du projet doivent en être informés grâce à une consultation appropriée. Ainsi, concernant l'emplacement de la gestion des déchets, les promoteurs ne doivent pas choisir la forêt, car cela aurait des effets négatifs sur la subsistance des personnes de votre communauté.



*Installation pour la gestion de déchets*

# PLAINTES

Que pouvez-vous faire si les promoteurs du projet ne prennent pas en compte les règles de ce guide ?



- Rassemblez le plus de documentation possible: les procès-verbaux des réunions (date, heure, identité des personnes impliquées, récapitulatif de ce qui a été discuté), les correspondances, les pétitions, les photos, les vidéos, les cartes, etc.
- Essayez de communiquer de façon informelle avec le promoteur du projet pour expliquer vos préoccupations et envisager des solutions. Si le problème n'est pas résolu à l'amiable, demandez une réunion formelle par écrit.
- Déposez une plainte via le système de gestion de plaintes du projet.
- Rédigez une lettre de réclamation ou une pétition adressée au promoteur du projet, au gouvernement et à tous les acteurs impliqués étant en mesure d'agir sur la situation. Utilisez judicieusement les médias locaux et nationaux.
- Demandez conseil en dehors du projet, auprès d'un avocat, d'une organisation de la société civile, d'une université ou d'une autre institution qui pourra plaider votre cause, vous aider à mobiliser les médias internationaux et vous conseiller sur les recours.
- Déposer une plainte auprès du mécanisme de

responsabilité indépendant de la SFI (Bureau du Médiateur Conseiller pour l'Application des Directives) ou auprès de toute autre banque de développement participant au financement du projet.

## Quelles organisations peuvent vous aider à résoudre les plaintes concernant la réinstallation et l'indemnisation?

Les organisations internationales de la société civile, telles que *International Accountability Project*, *Housing and Land Rights Network* ou *Inclusive Development International* peuvent vous aider à effectuer des évaluations sur les effets de l'expulsion et plaider en votre faveur durant le processus de réinstallation.

## Quels organismes peuvent vous aider à déposer une réclamation à l'échelle internationale?

Les réseaux africains comme *International Alliance on Natural Resources in Africa (IANRA)* peuvent vous aider, ainsi que certaines organisations internationales de la société civile telles que *Amnesty International*, *Human Rights Watch*, la *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH)*, *International Accountability Project* et *Accountability Counsel*. *International Rivers* peut vous aider à entrer en contact avec ces réseaux.

## De quelles recommandations les communautés affectées peuvent-elles bénéficier?

Compte tenu de la complexité du déplacement, de la réinstallation et de l'indemnisation, ce guide invite toutes les parties prenantes concernés à examiner les recommandations suivantes:

- Pratiquer le lobbying et le plaidoyer - lettres aux représentants du gouvernement, rencontre avec des responsables du gouvernement et manifestations publiques. Les communautés de la vallée de la Bundi doivent participer et bénéficier d'une réelle consultation à chaque étape du projet de barrage Inga 3.
- Garantir une représentation légitime de la communauté - s'assurer que votre communauté a des procédures et des protocoles en place afin



que votre représentant reste manifestement légitime. Les représentants ne doivent jamais rencontrer le promoteur du projet ou le gouvernement seuls et ils doivent partager ouvertement les informations au sein de la communauté. Les représentants doivent tenir des forums communautaires pour recevoir l'avis des membres de la communauté (y compris les groupes vulnérables), etc.

- Parce que le projet est susceptible d'attirer un grand nombre de travailleurs et de demandeurs d'emploi dans la vallée de la Bundi, les groupes de la société civile et les organismes gouvernementaux doivent faire prendre conscience des effets d'une soudaine augmentation de population sur les communautés. Ceux-ci peuvent inclure la propagation de camps informels de travailleurs temporaires, une augmentation de la demande pour le commerce du sexe et la propagation de maladies telles que le VIH/SIDA. Affecter des travailleurs de la santé et des éducateurs pour discuter de ces risques avec les membres de la communauté, peut s'avérer très utile. Il pourrait être nécessaire d'obtenir un accord donnant la priorité aux membres de la communauté locale pour les emplois semi-qualifiés qui découleront de ce projet.
- Vous et vos communautés devrez plaider fermement pour le développement essentiel des infrastructures communautaires lors de la réinstallation, notamment les routes, les écoles, les établissements de santé, les lieux de culte, l'approvisionnement en eau potable, l'assainissement et l'électricité.
- Vous et les membres de la communauté devrez soigneusement enregistrer et documenter tout ce que vous possédez en tant qu'individus, en tant que familles et en tant que communauté, notamment les terres (y compris les cultures et les arbres), les maisons, les domaines agricoles, les animaux, les bateaux de pêche, les équipements, les outils, les boutiques, les kiosques, etc.
- Vous et les membres de la communauté devrez documenter la manière dont vous maintenez votre subsistance à partir des ressources naturelles dans votre région (rivière, forêt, etc.) et ce dont vous aurez besoin pour compenser ces

moyens de subsistance, si vous perdez l'accès aux ressources. Cela vous aidera à négocier pour la perte de l'accès à ces ressources.

- Vous et votre communauté devrez plaider en faveur de bourses d'études pour que les enfants de la région puissent se rendre à l'école et à l'université. Les enfants devraient apprendre l'ingénierie et d'autres qualifications utiles afin de travailler sur le site du barrage Inga à l'avenir.
- Nous recommandons aux communautés affectées de négocier avec le promoteur du projet et le gouvernement, afin d'obtenir une part du chiffre d'affaires du barrage (par exemple, un prélèvement sur les revenus de production et la vente de l'électricité) pouvant être affectée à un fonds de développement. Ce fonds serait géré directement par les représentants des communautés affectées et les autorités locales, pour soutenir leur propre développement futur. Bien qu'un tel fonds ne constitue pas une exigence en vertu des normes de performance de la SFI, cette demande est conforme aux droits constitutionnels des communautés de partager les richesses du pays et leur droit au développement. La Banque mondiale a soutenu cette approche sur d'autres barrages en Afrique et constitue une excellente pratique. C'est également une demande tout à fait légitime pour les communautés ayant perdu l'accès aux ressources naturelles en raison de projets de développement.

**Basé sur la Norme de performance 5 pour l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire de la Société financière internationale du groupe de la Banque mondiale.**

International Rivers- Africa Program  
ProEquity Court, 1250 Pretorius Street.  
Hatfield 0083. Pretoria, Afrique du Sud.  
[www.internationalrivers.org](http://www.internationalrivers.org)

